

**M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU  
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI  
LE 9 MAI 2012**

---

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le neuvième jour de mai deux mille douze, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Gilles Dolbec, Saint-Jean-sur-Richelieu, et les conseillers régionaux suivants:

Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, MM. André Bergeron, Saint-Alexandre, Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Clément Couture, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Jacques Desmarais, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Yves Duteau, Lacolle, Gérard Dutil, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Louis Hak, Saint-Georges-de-Clarenceville, Serges Lafrance, Henryville, Jacques Landry, Venise-en-Québec, Réal Ryan, Noyan, Michel Surprenant, Saint-Sébastien, et conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9), Mme Christiane Marcoux, conseillère municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Absence motivée : M. Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Gilles Dolbec.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

---

19 h 30 Ouverture de la séance

**Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts**

Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, déclare qu'elle se retirera des discussions relatives aux points 3.5 «*Grande Décharge des Terres Noires, branche 6 - Mont-Saint-Grégoire: Autorisation aux travaux*» et 3.6 «*Grande Décharge des Terres Noires et branche 6 de la Grande Décharge des Terres Noires - Mont-Saint-Grégoire : Octroi de contrat, autorisation aux signatures et aux travaux (Excavation Wilfrid Laroche inc. pour un montant maximum de 48 606,31\$)*» puisqu'il y a apparence de conflit d'intérêts en ce qui la concerne.

12850-12 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

**IL EST RÉSOLU:**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout des règlements 1065 et 1069 au point 1.1.1 C).
- 2.- Ajout du document 2 au point 1.2.1 A).
- 3.- Ajout du document 6A au point 2.1.1.
- 4.- Ajout du document 7 au point 2.1.2.
- 5.- Ajout du point 2.2.2 : Politique de gestion contractuelle : Modifications.
- 6.- Le point 3.12 B) est reporté.
- 7.- Ajout du document 32 au point 3.14 B).
- 8.- Ajout du document 33 au point 3.15 B).
- 9.- Le point 3.16 B) est reporté.
- 10.- Ajout du document 35 au point 3.17 B).
- 11.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

PV2012-05-09

**Adoption du procès-verbal**

12851-12 Sur proposition du conseiller régional M. André Bergeron,  
appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

**IL EST RÉSOLU:**

**D'ENTÉRINER** et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu tenue le 11 avril 2012 dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE

1.0

**URBANISME**

1.1

**Schéma d'aménagement et de développement**

1.1.1

**Avis techniques**

A)

**Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville - Règlement 2012-358-1**

12852-12 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant,  
appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 2012-358-1 de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B)

**Municipalité de Saint-Alexandre - Règlement 11-230**

12853-12 Sur proposition du conseiller régional M. André Bergeron,  
appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 11-230 de la municipalité de Saint-Alexandre, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C)

**Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu**

C.1

**Règlement 1007**

12854-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,  
appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

**IL EST RÉSOLU:**

PV2012-05-09

Résolution 12854-12 - suite

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 1007 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

## **C.2** Règlement 1032

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a modifié ses règlements d'urbanisme en vue de se conformer au règlement 460 modifiant le schéma d'aménagement et de développement;

**EN CONSÉQUENCE;**

12855-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 1032 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

## **C.3** Règlement 1033

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a modifié ses règlements d'urbanisme en vue de se conformer au règlement 460 modifiant le schéma d'aménagement et de développement;

**EN CONSÉQUENCE;**

12856-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 1033 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

## **C.4** Règlement 1041

12857-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

PV2012-05-09

Résolution 12857-12 - suite

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 1041 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

**C.5**                    **Règlement 1065**

12858-12            Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 1065 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

**C.6**                    **Règlement 1069**

12859-12            Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 1069 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

**D)**                    **Municipalité de Noyan - Règlement 498**

12860-12            Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan, appuyée par le conseiller régional M. Louis Hak,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 498 de la municipalité de Noyan, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

PV2012-05-09

Résolution 12860-12 - suite

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

**1.1.2 Règlement de contrôle intérimaire**

**A) Adoption du règlement 478 en remplacement du 471**

**CONSIDÉRANT** le dépôt d'un avis de motion le 14 mars 2012 en vue d'adopter un règlement de remplacement du règlement de contrôle intérimaire 471 concernant l'implantation d'éoliennes pour l'ensemble du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres déclarent avoir reçu le règlement 478, dont acte;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE;**

12861-12 Sur proposition du conseiller régional M. Louis Hak,  
appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

**IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu adopte le règlement de contrôle intérimaire 478 intitulé «Règlement remplaçant le règlement de contrôle intérimaire 471 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu», la version finale étant reproduite ci-bas;

**RÈGLEMENT 478**

---

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 471 RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU**

---

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1.1 Préambule**

Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le présent règlement en fonction des prémisses suivantes :

les audiences publiques sur l'environnement tenues du 8 au 11 mars 2011 relativement au projet de parc éolien à Saint-Valentin, municipalité située sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu;

le rapport d'enquête et d'audiences publiques réalisé par la commission d'enquête chargée d'examiner ne recommandait pas la réalisation du projet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que le Conseil des ministres a finalement refusé d'autoriser ce projet de parc éolien dans la municipalité de Saint-Valentin vu l'absence d'acceptabilité sociale;

qu'à la suite de ces événements consultatifs et informatifs, le conseil de la MRC du Haut-Richelieu avait le devoir d'ajuster et améliorer la réglementation régionale afin de tenir compte autant de certains constats ou commentaires mentionnés dans le rapport d'enquête déposé en juin 2011 ou soulevés lors des audiences publiques et ce, afin de répondre aux préoccupations déclarées et confirmées par la population du territoire du Haut-Richelieu;

le conseil de la MRC du Haut-Richelieu reconnaît l'importance d'une production durable d'énergie qui repose sur une ressource renouvelable et facilement accessible tout en étant néanmoins conscient des fragilités et composantes du milieu, notamment les nombreux espaces urbanisés et environnementaux;

PV2012-05-09

## Résolution 12861-12 - suite

les élus du Haut-Richelieu veulent éviter une mauvaise intégration de cette forme d'énergie renouvelable sur le territoire et qu'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) est en mesure de bien encadrer cette insertion afin d'en favoriser l'acceptabilité sociale sur le territoire du Haut-Richelieu tout en répondant pleinement aux besoins et inquiétudes des occupants du territoire;

le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a adopté le règlement de contrôle intérimaire 471 le 14 décembre 2011 et que celui-ci a reçu un avis de non-conformité aux orientations gouvernementales en matière de développement durable de l'énergie éolienne en grande partie appuyé sur un manque de justifications des normes minimales retenues malgré le fait que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* n'exige pas d'une MRC qu'elle produise un document justificatif et que l'analyse du gouvernement quant à la conformité aux orientations gouvernementales devrait se limiter au libellé du règlement proprement dit;

que le conseil de la MRC du Haut-Richelieu souhaite répondre aux revendications de sa population d'une façon claire et transparente et que le MAMROT maintient sa position gouvernementale à l'effet d'obtenir des justifications pour chaque norme minimale retenue dans le règlement de remplacement par l'intégration de documents et d'études pertinentes afin que celui-ci puisse avoir sous la main tous les documents nécessaires pour permettre l'entrée en vigueur de celui-ci;

que les paragraphes de justification sont strictement intégrés aux fins d'information et non pris en compte pour l'administration du règlement, ces derniers ayant été insérés audit règlement suivant la forme de lois annotées et même si le style ne rencontre pas les standards de rédaction usuels;

les normes minimales retenues par le conseil de la MRC du Haut-Richelieu dans ce règlement de remplacement ne limitent pas l'implantation des éoliennes sur le territoire, le tout conformément aux orientations gouvernementales en matière de développement durable de l'énergie éolienne;

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement 478 remplaçant le règlement de contrôle intérimaire 471.

### **ARTICLE 1.2** **Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement 478 remplaçant le règlement de contrôle intérimaire 471 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Richelieu».

**Justification** : Suite à la réception d'un avis de non-conformité aux orientations gouvernementales en matière de développement durable de l'énergie éolienne du règlement de contrôle intérimaire 471 adopté par le conseil de la MRC du Haut-Richelieu le 14 décembre 2011, le MAMROT accordait un délai de 90 jours pour remplacer celui-ci afin de tenir compte des commentaires émis. Les normes minimales à respecter relativement à l'implantation des éoliennes sur le territoire du Haut-Richelieu sont par le présent règlement de remplacement justifiées par l'intégration de documents et d'études pertinentes afin que le gouvernement du Québec puisse avoir sous la main tous les documents nécessaires pour permettre l'entrée en vigueur de celui-ci. (Voir à l'annexe C en ce qui concerne l'avis défavorable gouvernemental reçu le 20 février 2012).

### **ARTICLE 1.3** **Modification des règlements de contrôle intérimaire 435 et 462**

Le présent règlement remplace les règlements de contrôle intérimaire 435 et 462 de la MRC du Haut-Richelieu.

### **ARTICLE 1.4** **Aire d'application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

### **ARTICLE 1.5** **But du règlement**

Le présent règlement a pour but d'encadrer l'implantation d'éoliennes commerciales reliées aux projets d'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec. Il vise à respecter l'environnement, la qualité du milieu de vie, la santé et la sécurité des citoyens ainsi que de protéger les paysages, les territoires d'intérêt, les équipements et infrastructures régionaux, sans pour autant compromettre le potentiel de développement de cette filière énergétique sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu.

**Justification** : Il est impératif de rappeler qu'il y a eu du 8 au 11 mars 2011 des audiences publiques sur l'environnement concernant un projet de parc éolien à Saint-Valentin, municipalité située sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu. Suite au rapport d'enquête et d'audiences publiques réalisé par la commission d'enquête chargée d'examiner ce projet, laquelle ne recommandait pas la réalisation du projet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du refus par le Conseil des ministres d'autoriser ce projet pour cause de non-acceptabilité sociale, le conseil de la MRC se devait d'ajuster et améliorer la réglementation régionale afin de tenir compte autant de certains constats ou commentaires mentionnés dans ce rapport d'enquête déposé en juin 2011 ou soulevés lors des audiences publiques afin de répondre aux préoccupations confirmées de la population du territoire du Haut-Richelieu.

Bien que le conseil de la MRC du Haut-Richelieu reconnaît l'importance d'une production durable d'énergie qui repose sur une ressource renouvelable et facilement accessible, il est néanmoins conscient des fragilités et composantes du milieu, notamment les nombreux espaces urbanisés et environnementaux. Les élus veulent éviter

PV2012-05-09

## Résolution 12861-12 - suite

une mauvaise intégration de cette forme d'énergie renouvelable sur le territoire et croient fermement que ce nouveau règlement de contrôle intérimaire est en mesure de bien encadrer cette insertion et en favoriser ainsi l'acceptabilité sociale sur le territoire du Haut-Richelieu tout en répondant pleinement aux besoins et inquiétudes de la population en place.

### **ARTICLE 1.6 Validité du règlement**

Le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

La présence d'un paragraphe de justification pour certains articles de ce règlement n'a aucune valeur légale. Ces paragraphes ne servent qu'à répondre aux demandes de justification faites par le gouvernement du Québec ainsi que d'être clair et transparent auprès de la population du territoire visée par l'application de ce règlement.

### **ARTICLE 1.7 Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique qui effectue des interventions visées ou prévues au présent règlement.

### **ARTICLE 1.8 Préséance et effets du règlement**

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible contenue à l'intérieur d'un règlement municipal.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 2.1 Interprétation du texte**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) L'emploi du mot " doit " est une obligation absolue et l'emploi du mot " peut " conserve un sens facultatif.

### **ARTICLE 2.2 Unité de mesure**

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

### **ARTICLE 2.3 Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Ainsi, on entend par :

1. **Aire d'accueil** : Territoire spécifiquement identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu pour recevoir un parc d'éoliennes comprenant également toutes les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes, le tout tel qu'illustré à l'**annexe A** du présent règlement.
2. **Aire protégée** : Territoire globalement identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu interdisant tout parc éolien. Sous réserve de toute autre disposition, règlement ou loi, exceptionnellement les chemins d'accès permanent ou temporaire, le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité ainsi que le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie pour un parc éolien peuvent traverser l'aire protégée.

L'aire protégée illustrée à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu, le tout tel qu'identifié à l'**annexe A** du présent règlement comprend notamment:

- une zone de protection de 1000 mètres des périmètres d'urbanisation, des zones de consolidation résidentielle en milieu agricole et de l'affectation péri-urbain;
- une zone de protection de 1000 mètres de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques ainsi que des autoroutes incluant la partie projetée pour l'autoroute 35;

PV2012-05-09

## Résolution 12861-12 - suite

- une zone de protection de 1000 mètres aux abords de la Rivière Richelieu et du Lac Champlain;
- Les zones d'inondations et les zones d'érosion;
- Les affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques, des territoires comprenant un écosystème forestier exceptionnel et où la vitesse du vent est non attribuée selon l'inventaire du potentiel éolien de 2005 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que les îles des rivières.

L'aire protégée comprend aussi des zones de protection ci-dessous énumérées même si elles ne sont pas illustrées à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu :

- une zone de protection de 2000 mètres des immeubles protégés;
- une zone de protection d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne à partir de la ligne des hautes eaux de la Petite rivière Montréal (Rivière L'Acadie);
- une zone de protection de 30 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous lacs et cours d'eau;
- une zone de protection de 30 mètres des zones d'érosion;
- une zone de protection d'une fois et demie la hauteur de l'éolienne en bordure du réseau de gazoduc, des voies ferrées, des pistes cyclables, du réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication.

Finalement, l'aire protégée comprend des normes de protection particulière rattachées aux éléments ci-dessous énumérés qui ne peuvent être illustrées sur la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu:

- Les bâtiments résidentiels;
- Les bâtiments d'élevage;
- Les superficies forestières.

3. **Chemin d'accès permanent** : Chemin aménagé permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation afin d'accéder au site de l'éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.
4. **Chemin d'accès temporaire** : Chemin aménagé de façon temporaire afin d'accéder au site de l'éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.
5. **Conseil** : Conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Richelieu.
6. **Cours d'eau** : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :
  1. De la rivière Richelieu et de la Petite rivière Montréal (Rivière L'Acadie);
  2. d'un fossé de voie publique;
  3. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
  4. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
    - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
    - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
    - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
7. **Éolienne** : Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets d'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.
8. **Fonctionnaire désigné** : Le ou les fonctionnaires désignés par le conseil de la municipalité régionale de comté pour chaque municipalité du territoire, si le conseil de cette dernière y consent.
9. **Fonctionnaire régional** : Le fonctionnaire responsable de l'aménagement du territoire à la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.
10. **Fondation de l'éolienne** : Signifie toute structure enfouie dans le sol et supportant l'éolienne.
11. **Hauteur d'une éolienne** : Signifie la hauteur du mât additionnée du rayon de la pale.
12. **Immeuble protégé** :
  - a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
  - b) un parc municipal ;
  - c) une plage publique ou une marina ;
  - d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux*. (L.R.Q., c. S-4.2) ;
  - e) un établissement de camping, les postes douaniers ou les commerces hors taxes ;



Résolution 12861-12 - suite

- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
  - g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
  - h) un temple religieux ou un lieu patrimonial protégé ;
  - i) un théâtre d'été ;
  - j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
  - k) un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
13. **Infrastructures complémentaires aux éoliennes** : Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires, à titre d'exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires (voir la configuration schématique d'un parc éolien à l'**annexe B**).
14. **Lac**: Nappe d'eau naturelle ou artificielle située à l'intérieur des terres à l'exception du Lac Champlain.
15. **Lieu patrimonial protégé** : Site ou monument patrimonial reconnu ou classé par le ministère de la Culture et de la communication du gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada.
16. **Ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau** : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire ;
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
  - b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
  - c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).
17. **Municipalités** : Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec.
18. **Parc éolien** : Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.
19. **Structures complémentaires aux éoliennes** : L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.
20. **Superficie forestière** : Superficie de plus d'un demi (0,5) hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.
21. **Territoire d'intérêt écologique** : Espace naturel composé de différents types d'habitats tels que des milieux humides, des frayères, des habitations fauniques, des haltes migratoires ou des sites de nidification et d'élevage de la sauvagine et autres.

**Justification:** Tel que mentionné dans l'avis défavorable du gouvernement relatif au RCI 471, il y a lieu de protéger quelques nouveaux habitats fauniques du cerf de Virginie et du rat musqué présents sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu. Ceux-ci ont été intégrés à la couche d'information géographique délimitant les territoires d'intérêts écologiques identifiés à la carte d'implantation de parcs éoliens à l'annexe A de ce règlement. Afin de donner suite au propos du MAMROT, la définition d'un territoire d'intérêt écologique doit aussi être ajouté à la présente section afin de bien définir et cerner qu'est-ce qu'un territoire d'intérêt écologique. La définition retenue provient en grande partie du schéma d'aménagement et de développement révisé et entré en vigueur le 25 juin 2004 avec la mention qu'un tel territoire comprend aussi des habitations fauniques.

PV2012-05-09

Résolution 12861-12 - suite

**ARTICLE 2.4 Annexes**

Les annexes **A, B et C** au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

**CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 3.1 Application du présent règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi qu'au fonctionnaire régional.

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut désigner un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis ou certificats visés par le présent règlement pour le territoire d'une municipalité locale. Toutefois, cette désignation ne peut être valide qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de la municipalité locale.

En cas d'absence, d'impossibilité d'agir ou lorsqu'un d'entre eux est personnellement intéressé dans une demande de permis ou certificat d'autorisation, le fonctionnaire régional assure l'application du règlement sur le territoire de la municipalité locale visée et possèdera les mêmes devoirs et pouvoirs que le fonctionnaire désigné. En cas de vacance d'un poste, le fonctionnaire régional assure l'application du règlement dans une municipalité jusqu'à ce que le conseil ait désigné un remplaçant.

**ARTICLE 3.2 Devoirs et pouvoirs des fonctionnaires**

**ARTICLE 3.2.1 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné applique le présent règlement et émet ou refuse la demande de permis ou certificat requis par le présent règlement selon que chaque demande est conforme ou non conforme au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné doit transmettre au fonctionnaire régional une copie de toutes les demandes de permis ou certificat acceptées ou refusées dans les 30 jours qui suivent leur acceptation ou leur refus.

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement. Le fonctionnaire désigné peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes.

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate que les dispositions du présent règlement ne sont pas observées, doit immédiatement en donner avis écrit au propriétaire ou à son représentant ou employé, et au locataire selon le cas, en l'enjoignant de se conformer au règlement. Il transmet une copie conforme de l'avis au fonctionnaire régional. S'il n'est pas tenu compte de cet avis par le propriétaire dans les 7 jours de la signification de l'avis, le fonctionnaire désigné avise le fonctionnaire régional.

**ARTICLE 3.2.2 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire régional**

Le fonctionnaire régional doit voir à ce que soit appliqué le présent règlement dans chacune des municipalités. Il doit fournir une assistance aux fonctionnaires désignés dans l'application du présent règlement.

Lorsque le fonctionnaire régional constate, suite à des vérifications ou inspections suffisantes, qu'un fonctionnaire désigné ne veille pas à l'application du présent règlement, il en fait rapport au fonctionnaire concerné et, si aucune correction de la situation n'est apportée dans un délai raisonnable, il en avise le conseil de la MRC. Le fonctionnaire régional avise ce dernier de toute infraction au présent règlement, de façon à ce que le conseil de la MRC prenne les recours nécessaires.

Le fonctionnaire régional, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

PV2012-05-09

Résolution 12861-12 - suite

**ARTICLE 3.3 Émission du permis de construction ou d'un certificat d'autorisation**

**ARTICLE 3.3.1 Obligation d'obtenir un permis de construction ou certificat d'autorisation**

**Permis de construction :**

Quiconque désire réaliser des travaux de construction, d'agrandissement, d'addition, de transformation ou de rénovation d'une construction ou d'un ouvrage visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis de construction du fonctionnaire désigné. L'obligation d'obtenir un permis de construction s'applique notamment à la construction d'une (des) éolienne(s) et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires.

**Certificat d'autorisation :**

Quiconque désire réaliser des travaux de déplacement, de modification, de démolition ou de démantèlement d'une construction ou d'un ouvrage visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné. L'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation s'applique notamment au démantèlement d'une (des) éolienne(s) et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires.

**ARTICLE 3.3.2 Demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation**

Une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation doit être signée par le requérant et transmise au fonctionnaire désigné. Elle doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés au présent règlement.

**ARTICLE 3.3.3 Renseignements et documents requis**

Pour qu'une demande de permis ou d'un certificat puisse être complète et faire l'objet d'une étude, les renseignements et documents requis sont les suivants :

1. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
2. un document faisant état de la nature du projet et indiquant entre autres, s'il s'agit de la construction ou du démantèlement d'une (des) éolienne(s) et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires;
3. une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficière;
4. le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
5. une copie conforme du décret gouvernemental autorisant le projet;
6. une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis;
7. une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole;
8. un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, de l'éolienne et de toutes structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes à une échelle de 1 : 5 000 ou plus grande montrant:
  - a) les points cardinaux;
  - b) les limites du ou des lots visés par la demande;
  - c) la localisation et les distances, dans un rayon de 2 kilomètres :
    - des bâtiments résidentiels
    - des bâtiments d'élevage
    - des immeubles protégés
    - des emprises de chemins et rues publiques existantes ou projetées
    - des superficies forestières
    - des affectations, territoires et zones d'interdiction et de protection tels que prévus au chapitre 4 du présent règlement
    - lacs, cours d'eau, rivières et ruisseaux
    - tous réseaux de gazoduc, pistes cyclables, transport d'énergie publique, télécommunication et ferroviaire
    - toute autre information jugée pertinente pour l'étude de la demande.
9. une description du type, de la forme, de la couleur, de la hauteur et de la fondation de l'éolienne;
10. une description des chemins et rues publiques empruntés par le promoteur durant ses travaux d'implantation ou de démantèlement d'une (des) éolienne (s);
11. une description (tracé, coupes) des chemins d'accès permanent et temporaire pour les travaux et donnant accès aux installations conformes aux exigences du présent règlement;
12. une description et la localisation du réseau collecteur d'électricité et des postes de raccordement du promoteur ou requérant;
13. une description des conditions dans lesquelles le démantèlement et la remise en état des lieux sont faites ;
14. une copie de tout acte notarié lorsque requis par l'une ou l'autre des dispositions présentes à ce règlement;
15. l'échéancier de réalisation des travaux;

PV2012-05-09

#### Résolution 12861-12 - suite

16. les coûts estimés des travaux;
17. toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

#### **ARTICLE 3.3.4 Traitement de la demande de permis ou du certificat d'autorisation**

Lorsque la demande et son contenu sont conformes aux dispositions du présent règlement, le permis de construction ou du certificat d'autorisation est émis au plus tard dans les 60 jours de la date de réception de la demande.

Si la demande et les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Dans le cas où le fonctionnaire désigné refuse d'émettre un permis de construction ou du certificat, il en avise, par écrit, le requérant dans les 60 jours de la date de réception de la demande.

#### **ARTICLE 3.3.5 Validité de la demande de permis ou du certificat d'autorisation**

Un permis ou un certificat d'autorisation est valide pour une période d'un an, après quoi il devient caduc et sans effet. Tout ouvrage ou construction, qu'il ait été entrepris ou non, requiert alors un nouveau permis ou certificat.

Un permis ou un certificat d'autorisation émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

#### **ARTICLE 3.3.6 Tarifs reliés à la demande de permis ou du certificat d'autorisation**

Les frais pour la délivrance d'un permis de construction ou du certificat d'autorisation en vertu du présent règlement sont stipulés ci-après et sont au bénéfice de la municipalité réceptrice. Ces derniers sont exigibles en sus des frais requis pour une demande de permis ou de certificats émis par la municipalité locale.

Type de demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation	Frais
Dans le cas d'une demande de permis de construction dans le cadre d'implantation d'un parc d'éoliennes (un parc d'éoliennes comprend toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes)	10 000,00 \$ par éolienne faisant partie du parc d'éoliennes
Dans le cas d'une demande de permis de construction pour des travaux de construction et d'addition d'une éolienne subséquente	10 000,00 \$ par éolienne
Dans le cas d'une demande de permis de construction pour des travaux de construction, d'agrandissement, d'addition, de transformation ou de rénovation relatifs aux structures complémentaires d'une éolienne ainsi qu'aux infrastructures complémentaires	3,00 \$ par 1000,00 \$ du coût d'évaluation des travaux sans être inférieur à 300,00 \$
Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour le démantèlement d'un parc d'éoliennes (un parc d'éoliennes comprend toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes)	1 000,00 \$ par éolienne faisant partie du parc d'éoliennes
Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de démantèlement ou de démolition d'une éolienne	1 000,00 \$ par éolienne
Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de déplacement, de modification, de démolition ou de démantèlement relatif aux structures complémentaires d'une éolienne ainsi qu'aux infrastructures complémentaires.	3,00 \$ par 1000,00 \$ du coût d'évaluation des travaux sans être inférieur à 100,00 \$

**Justification :** Le coût du permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne pouvant être une source de revenus pour une municipalité, celui-ci doit être une façon de couvrir les dépenses encourues par la municipalité dans le cadre de l'implantation ou le démantèlement des éoliennes, à titre d'exemple, la conception et la rédaction des règlements d'urbanisme, la surveillance du chantier d'implantation, l'analyse et la conformité du projet de parc, les experts nécessaires afin de veiller au respect du règlement, etc. De plus, les élus de la MRC du Haut-Richelieu se sont aussi préoccupés de pallier au manque à gagner dans le cas où le promoteur d'éoliennes faisait faillite avant la dixième année d'exploitation compte tenu que dans "les documents de l'appel d'offres en cours de 2 000 MW, Hydro-Québec Distribution n'exige qu'au dixième anniversaire du début des livraisons, la constitution par le soumissionnaire des garanties financières reliées au démantèlement " tel qu'il a été confirmé dans le document du MAMROT intitulé Principaux facteurs de réussite d'un projet et étapes de réalisation, à la page 16.

#### **ARTICLE 3.3.7 Conditions d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation**

Le fonctionnaire désigné émet un permis de construction ou un certificat d'autorisation seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) La demande est conforme au présent règlement;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif pour l'obtention de la demande de permis ou certificat a été payé;

PV2012-05-09

#### Résolution 12861-12 - suite

d) L'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation visant l'implantation ou le démantèlement d'un parc d'éoliennes est également conditionnelle au versement d'une lettre de garantie bancaire d'un montant fixé à 250 000\$ au bénéfice de la municipalité où seront exécutés les travaux. Ce montant servira à couvrir d'éventuels coûts de réfection des infrastructures routières municipales qui auraient pu être endommagés par le transport ou le déplacement de pièces servant à la construction ou au démantèlement des éoliennes. Cette condition doit être intégrée dans un protocole d'entente signé entre le promoteur et la municipalité réceptrice du parc éolien.

Afin de bien déterminer l'état de dégradation de ces infrastructures, le requérant s'engage à réaliser, avant le début et à la fin des travaux de construction ou de démantèlement, et ce, à ses frais, une étude d'auscultation et de diagnostic de l'état des infrastructures routières municipales.

Ces études réalisées avant le début et à la fin des travaux serviront, si tel est le cas, à établir un pourcentage de dégradation des infrastructures routières municipales dû à la mise en opération d'un parc éolien. Le requérant devra payer le montant équivalent à ce pourcentage de dégradation des infrastructures routières municipales sur les coûts totaux de réfection. Dans l'éventualité où le montant est supérieur à celui du dépôt, la municipalité conserve ses recours contre le requérant pour l'excédent.

La lettre de garantie bancaire est valide jusqu'à l'acceptation finale et définitive des travaux de réfection des infrastructures routières municipales.

**Justification** : Voir la justification décrite à l'article 4.17.5 de ce règlement.

### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU**

#### **ARTICLE 4.1 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu**

Toute éolienne ou parc éolien, tel que défini au présent règlement, ne peut être implanté sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu qu'à l'intérieur de l'**aire d'accueil** telle qu'illustrée à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'**annexe A** du présent règlement.

**Justification** : La délimitation des aires d'accueil sur la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'annexe A de ce règlement donne une vue d'ensemble du territoire d'implantation des éoliennes dans le Haut-Richelieu. Ces aires d'accueil ne peuvent être une représentation exacte de la réalité terrain compte tenu que la MRC ne possède pas toutes les données cartographiques et territoriales auxquelles une distance séparatrice s'applique entre une éolienne et cette donnée (ex. résidences, bâtiments d'élevage, immeubles protégés, etc.). Par ailleurs, certaines normes retenues ne peuvent tout simplement pas être cartographiées, à titre d'exemple lorsqu'il est mentionné que la distance à respecter doit être d'une fois et demi la hauteur d'une éolienne. Cette hauteur n'est pas connue donc demeure une information indisponible. L'échelle géographique de la carte est aussi un autre facteur qui s'ajoute à l'imprécision des aires d'accueil, soit une distance de 30 mètres à respecter entre une éolienne et un cours d'eau ou d'une zone d'érosion ne peut être visible à une échelle cartographique de 1 : 50 000.

#### **ARTICLE 4.2 Dispositions particulières rattachées à la protection des boisés à l'intérieur de l'aire d'accueil**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, il est interdit de couper toute superficie forestière aux fins d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne ainsi que toute structure ou infrastructure complémentaire à celle-ci sur l'ensemble du territoire occupé par l'**aire d'accueil**.

**Justification** : Compte tenu de l'état actuel des boisés dans le Haut-Richelieu et l'objectif du gouvernement du Québec à obtenir une superficie boisée d'au moins 30% en Montérégie, il est requis de protéger les superficies forestières sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu. Cette orientation s'arrime en grande partie avec la plupart des documents de planification régionale et territoriale ou règlements provinciaux, à titre d'exemple, les schémas d'aménagement et de développement, les plans régionaux de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT), etc. où on y fait mention qu'il reste de moins en moins de milieux boisés en Montérégie. Bref, il y a lieu de protéger ce qu'il reste. L'identification des superficies forestières n'est pas présente sur la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'annexe A de ce règlement compte tenu que l'identification des superficies forestières de plus d'un demi (0,5) hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie représente un travail énorme de caractérisation à réaliser et entraînant des coûts exorbitants et non justifiés pour les contribuables. Les promoteurs d'éoliennes devront donner suite à cet article lorsque requis.

#### **ARTICLE 4.3 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments résidentiels**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de tout bâtiment résidentiel de 2000 mètres les uns des autres. Pour chaque kilowatt (KW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 2000 mètres entre l'éolienne et le bâtiment résidentiel.

PV2012-05-09

## Résolution 12861-12 - suite

**Justification :** Exiger une norme minimale de 2000 mètres entre une éolienne et un bâtiment résidentiel pour l'ensemble du territoire de la MRC du Haut-Richelieu vise à assurer la sécurité et une protection adéquate dans un milieu aussi densément peuplé que la Montérégie. L'absence d'études indépendantes au Québec et le déficit de connaissance québécoise au niveau des impacts que peuvent engendrer ou représenter les parcs éoliens tels que les incidences sur la valeur des propriétés en zone habitée et/ou les risques sur la santé physique et psychologique des gens, ont été clairement dénoncés autant à l'intérieur du rapport d'enquête et d'audiences publiques déposé en juin 2011 que dans les mémoires d'organismes ou ministères ayant été interpellé lors de l'analyse du projet de parc éolien à Saint-Valentin, dont ceux de la direction de santé publique de la Montérégie, l'association canadienne des médecins pour l'environnement, Santé Canada-Région du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), etc. (Voir les extraits à l'annexe C de ce règlement)

À la suite de ces constats, il y a lieu d'exiger pour le conseil de la MRC représentant plus de 100 000 habitants, une distance séparatrice basée sur un principe de "précaution" justement préconisé par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* via un règlement de contrôle intérimaire. Pendant le temps de réflexion nécessaire à la révision du schéma d'aménagement et de développement et la réalisation d'études québécoises ou canadiennes concrètes sur les effets pour la santé des humains et des animaux lesquelles sont en voie d'être réalisées et définies, le contrôle intérimaire permet de s'assurer que la réalisation de projets d'éoliennes ne mettront pas en péril la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens dans des milieux habités et occupés de même que pour les animaux. De plus, tel que mentionné dans le rapport du BAPE à la page 85, *la réversibilité pourrait aussi s'appliquer aux éoliennes qui pourraient voir leur régime de production altéré ou leur démantèlement précipité advenant la démonstration d'une atteinte à la santé. Auquel cas, l'autorisation d'un projet en zone habitée constituerait un risque supplémentaire à assumer par le promoteur et le gouvernement.*

Par ailleurs, la distance minimale de 2000 mètres retenue par le conseil de la MRC du Haut-Richelieu se justifie par certaines études médicales et rapports ainsi que par des règlements canadiens mentionnant, à titre d'exemple, que "les centrales éoliennes rendent les riverains malades jusqu'à 1610 mètres de distance (1 mile)". Il est à prendre en considération qu'un groupe de travail de l'Académie nationale de médecine en France a émis un rapport et des recommandations sur le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme. À la page 7, il est mentionné intégralement ce qui suit :

*Mais quelle serait cette distance minimum ? Il est difficile de définir a priori une distance minimale, qui serait commune à tous les parcs, car, on l'a vu, la propagation du son, c'est-à-dire l'étendue de cette zone de nuisance, dépend des éléments topographiques et environnementaux propres à chaque site. Une fourchette est pourtant proposée dans le document ministériel de l'ADEME évoqué plus haut<sup>2</sup>; à la page 76 de celui-ci, il y est estimé que « en deçà de 500 m. le projet a fort peu de chance d'être conforme à la réglementation, et qu'au-delà de 2000 m. les risques de non-conformité sont très faibles ». Le bien-fondé de cette approximation est confirmé par les valeurs relevées dans l'exemple de Saint-Crépin cité plus haut.*

En ce qui concerne l'intégration d'une variabilité au niveau des distances séparatrices pour les dispositions rattachées à la protection des bâtiments résidentiels et d'élevage basée sur la puissance nominale de l'éolienne, le tout est proposé dans l'optique d'établir un cadre d'aménagement dynamique plutôt que statique compte tenu que certaines caractéristiques et technologique des éoliennes sont susceptibles d'évoluer rapidement dans le temps telles que l'augmentation de la production d'énergie électrique par éolienne et la hauteur de l'éolienne. Prendre en considération l'évolution de la filière énergétique particulièrement au niveau des changements technologiques associés au captage de la force éolienne et à l'efficacité des équipements de production représente une approche basée le principe de "prévention" et du développement et de l'aménagement durable.

### **ARTICLE 4.4 Dispositions particulières rattachées à la protection des immeubles protégés**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 2000 mètres de tout immeuble protégé se trouvant sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

**Justification :** Tel que le préconisent plusieurs orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire en ce qui a trait à l'arrimage entre MRC, la MRC du Haut-Richelieu s'est arrimée avec la MRC voisine, soit les Jardins-de-Napierville en ce qui concerne la protection des immeubles protégés (règlement de contrôle intérimaire RCI URB-141 de la MRC des Jardins-de-Napierville). Compte tenu que les immeubles protégés représentent globalement tous les autres types de bâtiments ou espace public que l'on retrouve généralement en milieu agricole et qui sont fréquentés par les gens du territoire, il y a lieu de prévoir la même distance à respecter que les bâtiments résidentiels et d'élevage. De plus, il est à noter que les immeubles protégés incluent les sites ou monument patrimonial reconnus ou classés par le ministère de la Culture et de la Communication du gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada et par conséquent, à l'aide de cette norme minimale, une certaine protection du patrimoine bâti et culturel est assurée et répond justement aux attentes gouvernementales clairement mentionnées dans le document des orientations gouvernementales du MAMROT qui se lit comme suit :

*Le patrimoine culturel reflète l'identité d'une société. D'où l'importance d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;*

Il est également important de respecter le principe de réciprocité des normes entre les différents territoires de MRC et/ou des municipalités.

### **ARTICLE 4.5 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments d'élevage**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de tout bâtiment d'élevage de 1000 mètres les uns des autres. Pour chaque kilowatt (KW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 1000 mètres entre l'éolienne et le bâtiment d'élevage.

PV2012-05-09

## Résolution 12861-12 - suite

**Justification :** La MRC s'appuie sur cet extrait soutiré du site internet "les éoliennes à tout prix" lequel résume globalement tous les propos émis dans la section justification de certains articles du présent règlement:

"Les sons et infrasons émis par les éoliennes ont un impact certain sur la santé de l'homme et peuvent gâcher la vie des gens et des Animaux...Au stade des observations cliniques, on sait qu'il y a des risques, et des sensibilités différentes en fonction des personnes "Wind farms make people sick who live up to a mile away" / C. Milner- In: Daily Telegraph 25 juin 2004. Les troubles sont réels, constatés dans des pays voisins qui ont plus de recul que nous : Allemagne, GB, Suède, Irlande...et les nuisances sont déjà reconnues par le corps médical en France, je cite un article du Concours Médical 42 compare plusieurs nuisances des éoliennes: Certaines (nuisances) sont plus réelles, comme le bruit prolongé autant que dure le vent, les infrasons...Des plaintes ont toujours précédé les études scientifiques. Sur les infrasons des éoliennes, celles-ci commencent à l'étranger.

Des instances gouvernementales en Europe et même l'Association Britannique de l'Énergie éolienne ont commandité des études épidémiologiques qui doivent être menées à long terme sur les riverains des éoliennes. Mais, elles n'ont pas encore donné leurs résultats. Ne nous laissons pas bernier par des propos apaisants! On peut se poser des questions...Au Danemark, où les éoliennes ont été introduites en masse depuis 30 ans, le gouvernement a réagi à la demande publique par précaution en arrêtant l'installation de nouvelles éoliennes terrestres, notamment à cause de risques pour la santé." Le meilleur moyen de prévenir ce risque est d'éloigner les habitations de la source sonore. Mais une règle simple ne peut être appliquée, car "la propagation du son dépend des éléments topographiques et environnementaux propres à chaque site". Dans l'attente d'études épidémiologiques, l'Académie de médecine recommande donc, "par précaution, que soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 mégawatts situées à moins de 1 500 m des habitations". Et dans d'autres pays une distance bien supérieure : Californie -> 3 km (2 miles).

### **ARTICLE 4.6 Dispositions particulières rattachées à la protection des périmètres d'urbanisation et des secteurs de consolidation résidentielle en milieu agricole**

Il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement.

Advenant une modification au schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. du Haut-Richelieu en ce qui concerne les limites de tout périmètre d'urbanisation ou de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole, ce sont ces dernières qui prévaudront.

**Justification :** La chute des éoliennes, la projection d'une partie d'éolienne ou de morceaux de glace sont tous des éléments qui préoccupent grandement la population habitant la MRC du Haut-Richelieu. Compte tenu que le gouvernement du Québec confirme à travers leurs documents d'orientations en matière de développement durable de l'énergie éolienne qu' «*Actuellement, en l'absence de données précises particulièrement en ce qui a trait aux risques associés à la projection d'une partie de l'éolienne, les distances d'éloignement ....devraient s'avérer appropriées à la sécurité des personnes et des biens avoisinant une éolienne. Il faudrait aussi penser à un éloignement adéquat à l'endroit des infrastructures routières, et en particulier dans le cas des routes principales et des voies les plus achalandées*», la MRC du Haut-Richelieu quant à elle, s'est basée entre autres, d'une étude française intitulée *La sécurité publique des centrales éoliennes industrielles – Constat de carence* daté de mars 2007 (voir document p. 10 et page-II/XII à l'annexe C de ce règlement), qui stipule "que la portée varie principalement en fonction de l'angle d'éjection, de la longueur de pale, de la hauteur du rotor, de la vitesse de rotation et le calcul s'exprimant par une formule démontre que la projection peut évoluer entre 500 et 1000 mètres". Puisqu'il a été démontré durant les audiences publiques sur l'environnement concernant le projet de parc éolien à Saint-Valentin que de tels projets d'envergure sur le territoire suscitent des inquiétudes au sein de la population, la MRC du Haut-Richelieu a retenu une distance séparatrice de 1000 mètres entre une éolienne et les espaces urbanisés afin de rassurer ces milieux habités, le tout conformément aux orientations gouvernementales.

### **ARTICLE 4.7 Dispositions particulières rattachées à la protection de l'affectation péri-urbain**

Il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 1000 mètres de l'affectation péri-urbain, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement.

Advenant une modification au schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. du Haut-Richelieu en ce qui concerne les limites de l'affectation péri-urbain, ce sont ces dernières qui prévaudront.

**Justification :** La chute des éoliennes, la projection d'une partie d'éolienne ou de morceaux de glace sont tous des éléments qui préoccupent grandement la population habitant la MRC du Haut-Richelieu. Compte tenu que le gouvernement du Québec confirme à travers leurs documents d'orientations en matière de développement durable de l'énergie éolienne qu' «*Actuellement, en l'absence de données précises particulièrement en ce qui a trait aux risques associés à la projection d'une partie de l'éolienne, les distances d'éloignement ....devraient s'avérer appropriées à la sécurité des personnes et des biens avoisinant une éolienne. Il faudrait aussi penser à un éloignement adéquat à l'endroit des infrastructures routières, et en particulier dans le cas des routes principales et des voies les plus achalandées*», la MRC du Haut-Richelieu quant à elle, s'est basée entre autres, d'une étude française intitulée *La sécurité publique des centrales éoliennes industrielles – Constat de carence* daté de mars 2007 (voir document p. 10 et page-II/XII à l'annexe C de ce règlement), qui stipule "que la portée varie principalement en fonction de l'angle d'éjection, de la longueur de pale, de la hauteur du rotor, de la vitesse de rotation et le calcul s'exprimant par une formule démontre que la projection peut évoluer entre 500 et 1000 mètres".

PV2012-05-09

## Résolution 12861-12 - suite

Puisqu'il a été démontré durant les audiences publiques sur l'environnement concernant le projet de parc éolien à Saint-Valentin que de tels projets d'envergure sur le territoire suscitent des inquiétudes au sein de la population, la MRC du Haut-Richelieu a retenu une distance séparatrice de 1000 mètres entre une éolienne et les espaces urbanisés afin de rassurer ces milieux habités, le tout conformément aux orientations gouvernementales.

### **ARTICLE 4.8 Dispositions particulières rattachées à la protection des emprises de chemins et rues publiques ainsi que des autoroutes identifiées**

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une bande de protection de 1000 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques ainsi que des emprises des autoroutes 35 et 10 incluant la partie projetée de l'autoroute 35, le tout tel qu' identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement.

Cette disposition s'applique aussi advenant l'ouverture de nouvelle voie publique même si cette dernière n'est pas identifiée à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

**Justification** : La chute des éoliennes, la projection d'une partie d'éolienne ou de morceaux de glace sont tous des éléments qui préoccupent grandement la population habitant la MRC du Haut-Richelieu. Compte tenu que le gouvernement du Québec confirme à travers leurs documents d'orientations en matière de développement durable de l'énergie éolienne qu' «*Actuellement, en l'absence de données précises particulièrement en ce qui a trait aux risques associés à la projection d'une partie de l'éolienne, les distances d'éloignement ....devraient s'avérer appropriées à la sécurité des personnes et des biens avoisinant une éolienne. Il faudrait aussi penser à un éloignement adéquat à l'endroit des infrastructures routières, et en particulier dans le cas des routes principales et des voies les plus achalandées*», la MRC du Haut-Richelieu quant à elle, s'est basée entre autres, d'une étude française intitulée *La sécurité publique des centrales éoliennes industrielles – Constat de carence* daté de mars 2007 (voir document p. 10 et page-IXII à l'annexe C de ce règlement), qui stipule "que la portée varie principalement en fonction de l'angle d'éjection, de la longueur de pale, de la hauteur du rotor, de la vitesse de rotation et le calcul s'exprimant par une formule démontre que la projection peut évoluer entre 500 et 1000 mètres". Puisqu'il a été démontré durant les audiences publiques sur l'environnement concernant le projet de parc éolien à Saint-Valentin que de tels projets d'envergure sur le territoire suscitent des inquiétudes au sein de la population, la MRC du Haut-Richelieu a retenu une distance séparatrice de 1000 mètres entre une éolienne et les infrastructures routières afin de protéger les biens publics et assurer la sécurité des personnes, le tout conformément aux orientations gouvernementales.

### **ARTICLE 4.9 Dispositions particulières rattachées à la protection des abords de la Rivière Richelieu et du Lac Champlain**

Il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 1000 mètres de la Rivière Richelieu et du Lac Champlain, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement.

**Justification** : L'environnement avoisinant la Rivière Richelieu et le Lac Champlain représente des milieux sensibles composés de plusieurs espaces naturels, soit la Réserve de biodiversité projetée Samuel-De-Champlain, la Réserve écologique Marcel-Raymond, les zones d'intérêt écologique, les milieux humides, les zones d'inondation, les habitats fauniques, les territoires de conservation, etc. Il y a par conséquent lieu de les protéger sur une distance séparatrice de 1000 mètres. Cette distance équivaut même parfois à la limite occupée par la plaine inondable aux abords de la Rivière Richelieu et du Lac Champlain. Le tout est conforme aux orientations gouvernementales qui stipulent que la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement de l'énergie éolienne.

### **ARTICLE 4.10 Dispositions particulières rattachées à la protection de la Petite rivière Montréal (Rivière L'Acadie)**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne en bordure de la Petite rivière Montréal (rivière L'Acadie). Cette distance minimale est calculée à partir de la ligne des hautes eaux de cette rivière.

**Justification** : Pour s'assurer que toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux occasionnés lors de la phase d'implantation d'éoliennes en bordure de la Petite rivière Montréal (Rivière L'Acadie) n'augmentent pas la sensibilité de ce milieu très fragile, ne contribuent pas à dégrader encore plus sa rive ou à amplifier le phénomène d'érosion déjà identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé, la MRC du Haut-Richelieu exige une limite minimale à respecter pour la protection de ce milieu fixée à une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

### **ARTICLE 4.11 Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 30 mètres en bordure de tous les lacs et cours d'eau du territoire de la MRC du Haut-Richelieu, distance minimale calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau.

**Justification** : Exiger une norme minimale de 30 mètres entre la fondation d'une éolienne et la rive de tous lacs et cours d'eau vise à s'assurer que toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux occasionnés par l'implantation d'éoliennes en bordure de ceux-ci ne viennent en affecter la stabilité des rives. Considérant que la majorité des rives sur le territoire du Haut-Richelieu ont un minimum de 10 mètres compte tenu que la pente est



PV2012-05-09

## Résolution 12861-12 - suite

supérieure à 30% et présentent un talus de moins de 5 mètres de hauteur, l'ajout de 20 mètres est motivé par l'ampleur que peuvent représenter de tels des travaux, à titre d'exemple l'excavation pour l'implantation de la structure de base d'une éolienne. De plus, compte tenu que la MRC est responsable de l'entretien des cours d'eau, elle doit s'assurer de disposer d'une largeur suffisante pour effectuer des travaux avec la machinerie de bonne dimension. Une distance de 30 mètres assure donc qu'il n'y aura pas de contraintes pour effectuer de tels travaux, surtout dans l'éventualité où des promoteurs d'éoliennes établiraient une bande de protection au pourtour de celles-ci. C'est en effet, c'est ce qui est survenu avec les réseaux d'oléoduc augmentant ainsi la complexité d'intervention pour une MRC lors de l'entretien des cours d'eau. Enfin, avec une bande de protection fixée à 30 mètres, la MRC assure une protection de la bande riveraine ainsi que du cours d'eau lui-même.

### **ARTICLE 4.12 Dispositions particulières rattachées à la protection des zones de contraintes naturelles**

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondation et d'érosion, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement. De plus, nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 30 mètres d'une zone d'érosion.

Advenant une modification au schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. du Haut-Richelieu en ce qui concerne les limites des zones d'inondation ou d'érosion, ce sont ces dernières qui prévaudront.

**Justification :** En raison des impacts sur l'environnement associés à la localisation d'éolienne dans les zones d'inondations et d'érosion, la MRC du Haut-Richelieu a tenu à préciser et s'assurer qu'aucune éolienne ou structure complémentaire ne pouvaient y être implantées. De plus, pour s'assurer que toutes les constructions, tous les ouvrages et les travaux occasionnés lors de la phase d'implantation d'éoliennes en bordure des zones d'érosions n'augmentent pas la sensibilité de ces milieux et la dégradation des rives, la MRC a ajouté une limite minimale à respecter pour la protection de ces milieux de 30 mètres calculée à partir de la fondation de l'éolienne.

### **ARTICLE 4.13 Dispositions particulières rattachées à la protection des réseaux de gazoduc et ferroviaire, du transport de l'énergie et des communications ainsi que des pistes cyclables**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, en bordure du réseau de gazoduc, des voies ferrées, des pistes cyclables, du réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication identifiés à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'**annexe A**, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

**Justification :** La chute des éoliennes, la projection d'une partie d'éolienne ou de morceaux de glace provenant de ces dernières sont tous des éléments qui préoccupent grandement la population habitant la MRC du Haut-Richelieu. Compte tenu que le gouvernement du Québec confirme à travers leur document d'orientations en matière de développement durable de l'énergie éolienne qu' «*Actuellement, en l'absence de données précises particulièrement en ce qui a trait aux risques associés à la projection d'une partie de l'éolienne, les distances d'éloignement ...devraient s'avérer appropriées à la sécurité des personnes et des biens avoisinant une éolienne. Il faudrait aussi penser à un éloignement adéquat à l'endroit des infrastructures routières, et en particulier dans le cas des routes principales et des voies les plus achalandées*», la MRC du Haut-Richelieu quant à elle, s'est inspirée entre autres, d'une étude française intitulée *La sécurité publique des centrales éoliennes industrielles – Constat de carence* daté de mars 2007 (voir document p. 6 à l'annexe C de ce règlement) et a retenu une distance séparatrice d'une fois et demi la hauteur d'une éolienne à respecter d'un bien public.

### **ARTICLE 4.14 Dispositions particulières rattachées à la protection de certains territoires ou certaines affectations.**

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur des affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques, des territoires comprenant un écosystème forestier exceptionnel et où la vitesse du vent est non attribuée selon l'inventaire du potentiel éolien de 2005 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que sur les îles des rivières, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement.

Advenant une ou des modifications au schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. du Haut-Richelieu afin d'ajouter des territoires d'intérêts écologiques, historiques et archéologiques ou de remplacer les limites de tout territoire ou affectation, cette ou ces dernières seront considérées.

**Justification :** Tous ces milieux qu'ils soient environnementaux, forestiers, historiques, culturels ou habités, n'ont évidemment pas d'intérêts à ce que des éoliennes ou des structures complémentaires s'implantent à proximité ou à l'intérieur de ceux-ci. Bref, il avait lieu de les protéger tout simplement pour sauvegarder l'intégrité tant physique, historique ou paysagère.

PV2012-05-09

Résolution 12861-12 - suite

**ARTICLE 4.15 Dispositions relatives à l'aménagement des infrastructures complémentaires aux éoliennes**

**ARTICLE 4.15.1 Chemins d'accès permanents**

Les chemins d'accès permanents doivent être minimisés priorisant ainsi l'emprunt de voies publiques de circulation ou de chemins d'accès déjà existants afin d'accéder à une éolienne avant de construire de nouvelles voies ou chemins. Le tracé des nouveaux chemins doit être le plus court possible, tout en respectant l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

Un chemin d'accès visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

**Justification :** Bien que la MRC favorise l'emprunt des voies publiques de circulation déjà existantes pour accéder à une éolienne, elle autorise l'aménagement de nouveau chemin d'accès. La MRC exige que le tracé soit le plus court possible et qu'il respecte l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral, le but étant de limiter la perte de superficies cultivables d'excellente qualité.

**ARTICLE 4.15.2 Chemins d'accès temporaires**

Un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne et aménagée que pour son installation, doit respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

**Justification :** Lors de la période de construction des éoliennes, les grues et autres équipements ont des dimensions exigeant des chemins d'une surface de roulement d'au moins 12 mètres de largeur et une emprise maximale de 15 mètres de largeur. La MRC a adapté cette disposition aux besoins de l'industrie étant donné la durée relativement courte de cette période.

**ARTICLE 4.16 Dispositions relatives à l'abandon et au démantèlement des éoliennes**

**ARTICLE 4.16.1 Démantèlement de l'éolienne et ses structures complémentaires**

Le démantèlement d'une éolienne et toute structure complémentaire se font à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. Le démantèlement d'une éolienne et de ses structures se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se font par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. À nouveau, les chemins d'accès temporaires doivent respecter les dimensions prescrites à l'article 4.15.2.

**Justification :** La MRC du Haut-Richelieu s'arrime avec les décrets gouvernementaux autorisant un projet éolien à l'intérieur desquels une clause prévoit que le promoteur doit procéder au démantèlement complet du parc éolien dans un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du parc. Ce délai offre une fourchette temporelle suffisante au choix de la période la plus propice au démantèlement (éviter les périodes de gel-dégel, etc.). Le démantèlement étant une activité qui exige une machinerie similaire à celle utilisée lors de la phase de construction, la MRC est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser le même type de normes qu'à l'article 4.15.2.

**ARTICLE 4.16.2 Démantèlement des infrastructures complémentaires aux éoliennes**

Les chemins d'accès permanents peuvent demeurer en place, seulement s'ils servent au(x) propriétaire(s) des lots concernés.

Le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement installés lors de la phase de construction d'une éolienne peuvent demeurer en place seulement s'ils servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, ils devront faire l'objet d'un acte notarié.

**Justification :** La MRC du Haut-Richelieu a emboîté le pas des autres MRC du Québec en ce qui concerne le démantèlement des infrastructures de transport d'électricité. En effet, la MRC n'oblige pas le démantèlement de ces infrastructures si elles servent toujours au transport de l'électricité publique non plus des chemins d'accès s'ils servent aux propriétaires concernés. Toutefois, elle demande que les infrastructures du réseau collecteur servant toujours et laissées sur place fassent l'objet d'un acte enregistré devant notaire afin d'éviter que ce soit les municipalités qui deviennent responsables de ces équipements de transport de l'électricité.

**ARTICLE 4.17 Dispositions relatives à la remise en état des lieux**

**ARTICLE 4.17.1 Les chemins d'accès temporaires**

L'assiette des chemins d'accès ayant été tracés temporairement pendant la phase de construction ou de démantèlement de l'éolienne doit être remise en état par le propriétaire de l'éolienne lorsque l'une ou l'autre de ces phases est terminée. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction de l'éolienne.

PV2012-05-09

#### Résolution 12861-12 - suite

**Justification :** La MRC du Haut-Richelieu demande que le sol soit remis dans son état d'origine pour les chemins d'accès temporaires, le but étant de limiter, le plus possible, la diminution de la culture et la perte de terres d'excellente qualité.

#### **ARTICLE 4.17.2 Les chemins d'accès permanents**

Dans le cas où les chemins d'accès permanents ne demeurent pas en place lors du démantèlement des éoliennes, l'assiette doit être complètement remise en état par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction.

**Justification :** La MRC du Haut-Richelieu se préoccupe de la restauration des terrains perturbés suite à l'implantation et au démantèlement des éoliennes et veut s'assurer que les sites soient remis dans l'état où ils se trouvaient avant l'implantation de ces structures, le but étant de limiter la perte de superficies cultivables d'excellente qualité.

#### **ARTICLE 4.17.3 Le démantèlement d'une éolienne et de ses structures complémentaires**

La fondation de l'éolienne doit être complètement enlevée par le propriétaire de l'éolienne. Toute excavation doit être comblée et le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne.

Les structures complémentaires à l'éolienne doivent être complètement enlevées par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction.

**Justification :** La MRC se préoccupe de la restauration des terrains et des sous-sols perturbés suite à l'implantation des éoliennes et veut s'assurer que les sites démantelés soient remis dans l'état où ils se trouvaient avant l'implantation de ces structures, toute excavation devant être comblée. Il est donc exigé de procéder au retrait complet de la fondation de béton de l'éolienne par souci de cohérence avec les règlements de construction des municipalités exigeant le retrait complet des fondations suite à la démolition d'une construction.

#### **ARTICLE 4.17.4 Les réseaux collecteurs de transport de l'électricité et les postes de raccordement**

Dans le cas où le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement ne demeurent pas en place lors du démantèlement des éoliennes, ceux-ci doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de ces infrastructures. De plus, dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état original à la fin des travaux.

**Justification :** La MRC du Haut-Richelieu se préoccupe du démantèlement complet des infrastructures complémentaires aux éoliennes et veut s'assurer que tous les sites soient remis dans l'état où ils se trouvaient avant l'implantation de ces structures, le but étant de limiter la diminution de la culture et la perte de terres d'excellente qualité. Cette remise en état est par ailleurs reconnue dans plusieurs lois et règlements en vigueur au Québec.

#### **ARTICLE 4.17.5 La remise en état des routes municipales**

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées suite à l'installation ou au démantèlement d'une éolienne doivent être restaurées dans les trois (3) mois suivant l'évènement par la municipalité et ce, aux frais du propriétaire de la ou des éoliennes.

**Justification :** Cet article de même que l'article 3.3.7 respectent le principe général reposant sur le fait qu'une personne morale responsable de dommages causés, entre autres, à un bien public en demeure la seule responsable. Le problème réside toutefois à prouver que c'est elle qui est la seule responsable. C'est donc pourquoi il est exigé à l'article 3.3.7 qu'une lettre de garantie bancaire soit déposée afin de couvrir d'éventuels coûts de réfection sur des routes municipales qui auraient pu être endommagées par l'installation ou le démantèlement d'éoliennes. Il est par ailleurs primordial de considérer entre autres, les éléments suivants afin de faire respecter ce principe général :

1. Exiger comme condition à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, une lettre de garantie bancaire en fixant un montant pour le bénéfice de la municipalité réceptive;
2. Demander une étude statuant sur l'état des routes avant le début de l'installation ou du démantèlement des éoliennes;
3. Demander une étude statuant sur l'état des routes à la fin des travaux;
4. S'il y a dégradation de l'état des routes entre *avant et après* les travaux visés, une preuve du responsable des dommages sera entre les mains de la municipalité;
5. Les responsables des dommages sont toutefois seulement assujettis qu'au pourcentage de dégradation de l'état des routes, et non du coût total que pourrait représenter la réfection des routes municipales;
6. Le montant retenu au nom de la municipalité réceptive d'un parc éolien servira à couvrir le pourcentage de dégradation des routes. S'il est supérieur aux travaux de réfection, la municipalité remettra la différence et dans le cas contraire, la municipalité conservera ses recours contre les responsables;
7. Cette dynamique doit être attachée par l'intégration d'une disposition dans ce présent règlement exigeant que les infrastructures routières municipales ayant été endommagées suite à l'installation ou au démantèlement d'une éolienne doivent être restaurées en spécifiant qui est la personne qui va réaliser les travaux de réfection. Cette dernière est dans ce cas, la municipalité réceptive des éoliennes.

PV2012-05-09

Résolution 12861-12 - suite

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 5.1 Infractions et pénalités**

En cas d'infraction, la MRC peut se prévaloir de tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que tous les autres recours judiciaires mis à sa disposition si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Commets une infraction :

1. Toute personne qui fait défaut ou néglige de remplir une obligation que le présent règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir les obligations qui y sont prévues dans les délais prescrits ou contrevient de quelque façon que ce soit à ce règlement;
2. Toute personne qui, afin d'obtenir un permis de construction, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fautive ou trompeuse.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et, le cas échéant, la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute personne qui commet une infraction est passible:

1. Si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ en plus des frais pour une première infraction ou, pour chaque récidive, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ en plus des frais;
2. Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ en plus des frais pour une première infraction ou, pour chaque récidive, d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$ en plus des frais.

Suite à une condamnation, le contrevenant ne se trouve relevé en aucune façon de son obligation de se conformer au présent règlement.

### **ARTICLE 5.2 Constat d'infraction**

Le fonctionnaire régional et le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer un constat d'infraction.

### **ARTICLE 5.3 Date d'entrée en vigueur et durée du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 66 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et cesse d'avoir effet conformément à l'article 72 de la même loi.

Les Annexes A, B et C sont réputées faire partie intégrante du présent règlement.

SIGNÉ : GILLES DOLBEC  
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER  
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

## **1.2 Développement économique**

### **1.2.1 Pacte rural 2007-2014**

#### **A) Rapport annuel d'activités 2011**

12862-12

Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan, appuyée par le conseiller régional M. André Bergeron, la représentante de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ne participant pas à cette décision considérant l'application du règlement 453 adopté le 12 décembre 2007,

**IL EST RÉSOLU:**

PV2012-05-09

Résolution 12862-12 - suite

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu rescinde la résolution 12803-12 adoptée le 14 mars 2012;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu ratifie le rapport annuel d'activités établi pour l'année 2011 en ce qui a trait au Pacte rural 2007-2014, le tout déposé sous la cote «document 2» des présentes;

**D'AUTORISER** la transmission du rapport au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE

**B) Pacte rural 2007-2014 - Aide financière -  
Les Loisirs de Sainte-Brigide-d'Iberville inc. - Projet «Parc de jeux»**

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme Les Loisirs de Sainte-Brigide-d'Iberville inc. a déposé une demande d'aide financière dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte rural 2007-2014;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aide financière sollicitée vise le projet «Parc de jeux»;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agent de développement rural a procédé à l'analyse du projet et confirme qu'il respecte les critères d'admissibilité, règles et modalités d'attribution de l'aide financière accordée dans le cadre de l'application du pacte rural 2007-2014;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan de travail du Pacte rural 2007-2014 prévoit la formation d'un comité composé des membres du Conseil de la M.R.C. et de l'agent rural;

**CONSIDÉRANT QUE** ce comité s'est réuni préalablement à la présente séance et recommande d'accorder l'aide financière sollicitée;

**EN CONSÉQUENCE;**

12863-12

Sur proposition du conseiller régional M. Clément Couture, appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais, la représentante de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ne participant pas à cette décision considérant l'application du règlement 453 adopté le 12 décembre 2007,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu accorde l'aide financière sollicitée par l'organisme Les Loisirs de Sainte-Brigide-d'Iberville inc. pour le projet «Parc de jeux», le tout pour un montant de 27 200\$;

**D'AUTORISER** le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe de la M.R.C. du Haut-Richelieu à procéder à la signature des documents requis;

**D'AUTORISER** le versement des crédits nécessaires au fur et à mesure de leur disponibilité par rapport aux versements de la subvention provinciale du Pacte rural 2007-2014.

ADOPTÉE

**C) Pacte rural 2007-2014 - Aide financière -  
École Notre-Dame-du-Sourire -  
Projet «Verdissement et réaménagement de la cour d'école»**

**CONSIDÉRANT QUE** l'École Notre-Dame-du-Sourire a déposé une demande d'aide financière dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte rural 2007-2014;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aide financière sollicitée vise le projet «Verdissement et réaménagement de la cour d'école»;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agent de développement rural a procédé à l'analyse du projet et confirme qu'il respecte les critères d'admissibilité, règles et modalités d'attribution de l'aide financière accordée dans le cadre de l'application du pacte rural 2007-2014;

PV2012-05-09

**CONSIDÉRANT QUE** le plan de travail du Pacte rural 2007-2014 prévoit la formation d'un comité composé des membres du Conseil de la M.R.C. et de l'agent rural;

**CONSIDÉRANT QUE** ce comité s'est réuni préalablement à la présente séance et recommande d'accorder l'aide financière sollicitée;

**EN CONSÉQUENCE;**

12864-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais, appuyée par le conseiller régional M. André Bergeron, la représentante de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ne participant pas à cette décision considérant l'application du règlement 453 adopté le 12 décembre 2007,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu accorde l'aide financière sollicitée par l'École Notre-Dame-du-Sourire pour le projet «Verdissement et réaménagement de la cour d'école», le tout pour un montant de 6 000\$;

**D'AUTORISER** le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe de la M.R.C. du Haut-Richelieu à procéder à la signature des documents requis;

**D'AUTORISER** le versement des crédits nécessaires au fur et à mesure de leur disponibilité par rapport aux versements de la subvention provinciale du Pacte rural 2007-2014.

ADOPTÉE

**1.2.2 CRÉ Montérégie Est - Fonds de développement régional (FDR) -  
Priorisation des projets**

**CONSIDÉRANT QUE** la M.R.C. du Haut-Richelieu doit prioriser les projets admissibles à une aide financière du Fonds de développement régional de la Conférence régionale des élus de la Montérégie Est;

**EN CONSÉQUENCE;**

12865-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais, appuyée par le conseiller régional M. Clément Couture,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu informe le conseil d'administration de la CRÉ Montérégie Est qu'il priorise les projets suivants :

Projet	Organisme	Projet	Montant recommandé
FDR-330	Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière Richelieu	Bio-Trousse de la vallée de la rivière Richelieu	6 250\$
FDR-338	Centre de femmes du Haut-Richelieu	Jeunes femmes, implication citoyenne et nouveaux médias	27 214\$
FDR-345	Commission scolaire des Hautes-Rivières	Zone et Famille pro études - Phase III dans le Haut-Richelieu	143 000\$

ADOPTÉE

**1.2.3 Piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu / Farnham**

**A) Confirmation de gratuité d'accès pour l'année 2012**

12866-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais, appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

**IL EST RÉSOLU:**

PV2012-05-09

Résolution 12866-12 - suite

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu certifie au ministère des Transports que l'accès à la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu / Farnham est libre et gratuit pour tous les utilisateurs au cours de l'année 2012.

ADOPTÉE

**B) Conseil d'administration de Pro-Piste - Délégués**

12867-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais, appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** les conseillers régionaux Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, Mme Christiane Marcoux, ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, et M. Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, soient nommés membres du comité «Tourisme» de la M.R.C. du Haut-Richelieu et à cet effet, soient mandatés à titre de délégués officiels de la M.R.C. du Haut-Richelieu pour la représenter en alternance au sein du conseil d'administration du Comité Pro-Piste;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant le règlement de quote-part de la M.R.C..

ADOPTÉE

**1.2.4 Forum Jeunesse Montérégie Est - Délégué**

12868-12 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional M. Yves Duteau,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le conseiller régional Mme Christiane Marcoux soit nommée membre du comité «Développement économique» de la M.R.C. du Haut-Richelieu et à cet effet, soit mandatée à titre de déléguée officielle de la M.R.C. du Haut-Richelieu pour la représenter au sein du comité d'analyse et de sélection des projets du Fonds Régional d'Investissement Jeunesse du Forum Jeunesse Montérégie;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant le règlement de quote-part de la M.R.C..

ADOPTÉE

**1.2.5 Entente de développement culturel**

12869-12 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Duteau, appuyée par le conseiller régional M. Clément Couture,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu autorise la conclusion d'une entente tripartite de développement culturel entre le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF), la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et la M.R.C. du Haut-Richelieu pour une période de trois ans;

**D'AUTORISER** le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe à procéder aux signatures requises;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

PV2012-05-09

**2.0** **FONCTIONNEMENT**

**2.1** **Finances**

**2.1.1** **Comptes - Factures**

**CONSIDÉRANT** la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 6 et 6A» des présentes;

**CONSIDÉRANT** le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

**EN CONSÉQUENCE;**

12870-12 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant,  
appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'APPROUVER** la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 6 et 6A» totalisant un montant de 1 181 465,32\$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

**2.1.2** **Dépôt du rapport semestriel et de l'état comparatif**

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, le directeur général dépose le rapport prévisionnel et l'état comparatif semestriel sous la cote «document 7» des présentes, le tout pour information.

**2.1.3** **Réaménagement du siège social -  
Octroi de contrat, autorisation aux signatures, aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres intervenu auprès du Système Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) pour le réaménagement du siège social de la M.R.C.;

**CONSIDÉRANT** l'ouverture de cinq (5) soumissions reçues, le tout intervenu le 8 mai 2012;

**CONSIDÉRANT** l'analyse des soumissions par M. Georges Carazzato, architecte, et la recommandation déposée en date du 9 mai 2012;

**EN CONSÉQUENCE;**

12871-12 Sur proposition du conseiller régional M. Louis Hak,  
appuyée par le conseiller régional M. André Bergeron,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu octroie le contrat pour la réalisation des travaux de réaménagement du siège social de la M.R.C. à la firme Axe Construction inc., pour un montant de 700 830,65\$ (taxes incluses), le tout en conformité de sa soumission signée le 8 mai 2012 et du devis établi;

**D'AUTORISER** le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Axe Construction inc., pour un montant de 700 830,65\$ (taxes incluses), soit le prix de base incluant une toiture à membrane blanche additionné de l'option B qui inclut le remplacement au complet des fenêtres, le tout en conformité de sa soumission signée le 8 mai 2012;



PV2012-05-09

Résolution 12871-12 - suite

**D'AUTORISER** l'affectation du surplus de la Partie I pour les travaux de réaménagement, de déménagement, d'acquisition et installation d'équipements, etc. et autres frais en lien avec ces travaux.

ADOPTÉE

**2.1.4 Mutuelle des municipalités du Québec -  
Renouvellement du portefeuille d'assurances 2012-2013**

**CONSIDÉRANT** la proposition de la Mutuelle des municipalités du Québec visant le renouvellement du portefeuille d'assurances de la M.R.C. du Haut-Richelieu pour l'année 2012-2013, le tout pour un montant de 36 388\$, soit une augmentation de 163\$ (0,450%);

**EN CONSÉQUENCE;**

12872-12 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Duteau,  
appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu autorise le renouvellement de l'adhésion à la Mutuelle des municipalités du Québec pour l'année 2012-2013 et qu'à cet effet, le versement de la prime de 36 388\$ taxes incluses soit autorisé;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

**2.2 Fonctionnement - Divers**

**2.2.1 M.R.C. d'Acton -  
Procédures 2012 à l'égard de l'entretien des cours d'eau agricole**

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (LCM) qui confèrent aux MRC du Québec la compétence exclusive à l'égard des cours d'eau;

**CONSIDÉRANT** le ras-le-bol exprimé par la M.R.C. d'Acton au mois de mai 2010 à l'égard du régime actuel de gestion des cours d'eau municipaux et les coûts excessifs qui en résultent;

**CONSIDÉRANT** la publication imminente d'un rapport découlant des travaux menés par un comité interministériel, présidé par Monsieur Pierre Pelletier du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ce dernier ayant pour mandat d'examiner le sujet et d'adresser d'éventuelles recommandations;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil de la M.R.C. d'Action espèrent beaucoup des conclusions et recommandations à venir de ce rapport;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) ont conjointement adopté, depuis 2010, une nouvelle «Procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole» (ci-après appelée «Procédure») en remplacement de la fiche technique no 19 «Entretien des cours d'eau en milieu agricole»;

**CONSIDÉRANT QUE** les versions 2010 et 2011 de la Procédure exigeaient de produire des plans et devis signés par ingénieur (version 2010) ou par un professionnel autorisé (version 2011);

**CONSIDÉRANT QUE** le 16 février 2012, la direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie du MDDEP, faisait parvenir officiellement la Procédure, version du 13 janvier 2012, à la M.R.C. d'Acton;

PV2012-05-09

**CONSIDÉRANT QUE** dans la Procédure 2012, le MDDEP et le MRNF modifient leurs exigences à l'égard des documents que les M.R.C. doivent déposer au moment de l'acheminement de l'avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole (ci-après appelé «avis préalable») de sorte qu'il n'est plus exigé de déposer de nouveaux plans et devis signés par un ingénieur ou un professionnel reconnu;

**CONSIDÉRANT QUE** cette orientation laisse croire à une réduction des obligations de la M.R.C. et à une baisse importante de coûts alors qu'il n'en est rien puisque les dispositions de la Loi sur les ingénieurs (articles 2 et 3) demeurent, obligeant toujours les M.R.C. à recourir aux services d'ingénieurs pour donner des avis, faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahier des charges ainsi que pour inspecter ou surveiller les travaux relatifs à «l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux», la mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de ceux-ci, tous ces actes leur étant légalement réservés;

**CONSIDÉRANT** l'expérience vécue par la M.R.C. d'Action qui a été victime d'une dénonciation à l'Ordre des ingénieurs et mise à l'amende pour avoir mandaté une personne qui n'est pas membre de l'Ordre des ingénieurs pour préparer des documents et plans se rapportant à des travaux d'entretien de cours d'eau (infraction aux articles 2 b), 2 h) et 3 b) de la Loi sur les ingénieurs);

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Béthanie, à qui avait été confiée la réalisation des travaux, et la personne qui a réalisé les relevés terrains, ont aussi été poursuivies et contraintes de payer l'amende;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire que des modifications soient apportées à la Loi sur les ingénieurs afin de permettre au milieu municipal d'intervenir en ce domaine de manière à poser des actes jusqu'ici réservés aux ingénieurs;

**CONSIDÉRANT** la tenue d'une assemblée des M.R.C. du Québec à la fin du mois de mai prochain;

**CONSIDÉRANT QUE** les représentants de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) doivent bien saisir les nuances entre la Procédure du MDDEP et les exigences de la Loi sur les ingénieurs;

**EN CONSÉQUENCE;**

12873-12 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional M. André Bergeron,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu appuie les démarches de la M.R.C. d'Acton afin que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) obtienne toute l'information pertinente et nécessaire à ses interventions auprès des représentants gouvernementaux et à la préparation de l'assemblée des M.R.C. du Québec planifiée à la fin du mois de mai afin de bien saisir les enjeux reliés à la gestion des cours d'eau et leurs problématiques rencontrées par les M.R.C..

ADOPTÉE

### **2.2.2 Politique de gestion contractuelle - Modifications**

12874-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais, appuyée par le conseiller régional M. Clément Couture,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu modifie la Politique de gestion contractuelle en ce qui a trait au maintien de la déclaration obligatoire du soumissionnaire.

ADOPTÉE

PV2012-05-09

**3.0 COURS D'EAU**

**3.1 Digues de la Rivière du Sud**

**A) Autorisation aux travaux de réparations**

**CONSIDÉRANT QUE** les inondations du printemps 2011 ont grandement endommagé les digues de la Rivière du Sud;

**CONSIDÉRANT** l'octroi de trois contrats pour les réparations de ces dernières au cours des mois de janvier et février 2012 et ce, à la firme Les Constructions M. Morin inc.;

**CONSIDÉRANT** les scénarios analysés pour procéder à la réparation des digues par l'ajout de terre;

**CONSIDÉRANT** les échanges intervenus au cours des deux réunions des intéressés soit les 10 avril et 2 mai 2012, ces derniers dûment convoqués par courrier recommandé à chaque intéressé;

**EN CONSÉQUENCE;**

12875-12 Sur proposition du conseiller régional M. Serges Lafrance, appuyée par le conseiller régional M. Michel Surprenant,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu autorise la réalisation des travaux de réparations des digues de la Rivière du Sud suivant les contrats octroyés par les résolutions 12769-12, 12770-12 et 12790-12;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

**B) Étude préliminaire - Composantes électriques**

12876-12 Sur proposition du conseiller régional M. Serges Lafrance, appuyée par le conseiller régional M. Michel Surprenant,

**IL EST RÉSOLU:**

**D'AUTORISER** le directeur général à procéder à un appel d'offres en vue d'obtenir les services d'un ingénieur pour procéder à l'étude préliminaire des composantes électriques et des pompes requises dans le cadre du remplacement de ces dernières;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

**3.2 Rivière du Sud-Ouest, branche 33 - Sainte-Brigide-d'Iberville -  
Autorisation aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 15 mars 2012 à Sainte-Brigide-d'Iberville, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 33 de la Rivière du Sud-Ouest, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

**CONSIDÉRANT** que la branche 33 de la Rivière du Sud-Ouest est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

PV2012-05-09

12877-12 Sur proposition du conseiller régional M. André Bergeron,  
appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 33 de la Rivière du Sud-Ouest sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville en la M.R.C. du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans la branche 33 de la Rivière du Sud-Ouest débuteront du chaînage 0+185 jusqu'au chaînage 0+500 sur une longueur d'environ 315 mètres situés dans la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils, du devis descriptif 2011-137 préparé le 21 mars 2011 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et bande riveraine, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation et d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité concernée. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>Branche 33 de la Rivière du Sud-Ouest</b>	<b>% de répartition</b>
SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

**BRANCHE 33 DE LA RIVIÈRE DU SUD-OUEST**

**De l'embouchure à sa source**

Hauteur libre : 1000 mm  
Largeur libre : 1200 mm  
Diamètre équivalent : 1200 mm

PV2012-05-09

Résolution 12877-12 - suite

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**3.3** Rivière du Sud-Ouest, branches 28 et 33 - Sainte-Brigide-d'Iberville - Octroi de contrat, autorisation aux signatures et aux travaux

**CONSIDÉRANT** l'ouverture de quatre (4) soumissions reçues, le tout intervenu le 30 avril 2012 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans les branches 28 et 33 de la Rivière du Sud-Ouest;

**CONSIDÉRANT** que la branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest est sous la compétence commune du Bureau des délégués des M.R.C. de Brome-Missisquoi et du Haut-Richelieu et qu'une entente a été signée en vertu de l'article 109 de la LCM, pour confier la gestion à la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**CONSIDÉRANT QUE** la branche 33 de la Rivière du Sud-Ouest est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

12878-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans les branches 28 et 33 de la Rivière du Sud-Ouest à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Pêches et Océans;

**D'AUTORISER** le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans les branches 28 et 33 de la Rivière du Sud-Ouest, au montant total de 27 573,30\$ (toutes taxes incluses) et ce, en conformité de sa soumission signée le 23 avril 2012;

**D'AUTORISER** M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 9 février 2011, par les résolutions 12426-11 et 12427-11 à faire procéder aux travaux requis dans les branches 28 et 33 de la Rivière du Sud-Ouest et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**3.4** Grande Décharge des Terres Noires - Mont-Saint-Grégoire - Autorisation aux travaux

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 20 juin 2011 à Mont-Saint-Grégoire, et après examen au mérite du projet d'entretien de la Grande Décharge des Terres Noires, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

PV2012-05-09

**CONSIDÉRANT** que la Grande Décharge des Terres Noires est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

12879-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,  
appuyée par le conseiller régional M. Michel Surprenant,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la Grande Décharge des Terres Noires sur le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire en la M.R.C. du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans la Grande Décharge des Terres Noires débuteront du chaînage 6+100 jusqu'à sa source sur une longueur d'environ 1100 mètres situés dans la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils, du devis descriptif 2010-191 préparé le 9 mars 2012 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et bande riveraine, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation et d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité concernée. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>Grande Décharge des Terres Noires</b>	<b>% de répartition</b>
MONT-SAINT-GRÉGOIRE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

PV2012-05-09

Résolution 12879-12 - suite

### **GRANDE DÉCHARGE DES TERRES NOIRES**

#### **De l'amont de la Branche 3 à sa source**

Hauteur libre : 1200 mm

Largeur libre : 1200 mm

Diamètre équivalent : 1200 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, se retire des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve relativement au dossier de la branche 6 de la Grande Décharge des Terres Noires. Mme Suzanne Boulais quitte son siège et sort de la salle du Conseil.

#### **3.5 Grande Décharge des Terres Noires, branche 6 - Mont-Saint-Grégoire - Autorisation aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 6 mars 2012 à Mont-Saint-Grégoire, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 6 de la Grande Décharge des Terres Noires, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

**CONSIDÉRANT** que la branche 6 de la Grande Décharge des Terres Noires est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

#### **EN CONSÉQUENCE;**

12880-12

Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland, Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, s'étant retirée des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve relativement au dossier de la branche 6 de la Grande Décharge des terres Noires et étant sortie de la salle des délibérations;

#### **IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 6 de la Grande Décharge des Terres Noires sur le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire en la M.R.C. du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans la branche 6 de la Grande Décharge des Terres Noires débuteront de l'embouchure jusqu'à sa source sur une longueur d'environ 990 mètres situés dans la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils, du devis descriptif 2011-193 préparé le 9 mars 2012 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection ( ex. : perré, sortie de drainage,

PV2012-05-09

Résolution 12880-12 - suite

sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et bande riveraine, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation et d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité concernée. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>Branche 6 de la Grande Décharge des Terres Noires</b>	<b>% de répartition</b>
MONT-SAINT-GRÉGOIRE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **BRANCHE 6 GRANDE DÉCHARGE DES TERRES NOIRES**

##### **De l'embouchure à la ligne des lots 4 430 704 - 4 430 705**

Hauteur libre : 1000 mm  
Largeur libre : 1200 mm  
Diamètre équivalent : 1200 mm

##### **De la ligne des lots 4 430 704 - 4 430 705 à sa source**

Hauteur libre : 900 mm  
Largeur libre : 900 mm  
Diamètre équivalent : 900 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

### **3.6 Grande Décharge des Terres Noires et branche 6 de la Grande Décharge des Terres Noires - Mont-Saint-Grégoire - Octroi de contrat, autorisation aux signatures et aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'ouverture de trois (3) soumissions reçues, le tout intervenu le 30 avril 2012 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans la Grande Décharge des Terres Noires et la branche 6 de la Grande Décharge des Terres Noires;

**CONSIDÉRANT QUE** la Grande Décharge des Terres Noires et la branche 6 de la Grande Décharge des Terres Noires sont sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**



PV2012-05-09

12881-12

Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional M. André Bergeron, Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, s'étant retirée des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve relativement au dossier de la branche 6 de la Grande Décharge des terres Noires et étant sortie de la salle des délibérations;

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la Grande Décharge des Terres Noires et la branche 6 de la Grande Décharge des Terres Noires à la firme Excavation Wilfrid Laroche, le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Pêches et Océans;

**D'AUTORISER** le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Excavation Wilfrid Laroche pour les travaux prévus dans la Grande Décharge des Terres Noires et la branche 6 de la Grande Décharge des Terres Noires, jusqu'à un montant maximum de 48 606,31\$ (toutes taxes incluses) et ce, en conformité de sa soumission signée le 27 avril 2012;

**D'AUTORISER** M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 13 octobre 2010, par la résolution 12265-10, et le 12 octobre 2011, par la résolution 12654-11, à faire procéder aux travaux requis dans la Grande Décharge des Terres Noires et la branche 6 de la Grande Décharge des Terres Noires et ce, par la firme Excavation Wilfrid Laroche;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, réintègre la salle des délibérations et reprend son siège.

**3.7** **Ruisseau Chartier, branche 17 - Sainte-Anne-de-Sabrevois -  
Autorisation aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 9 février 2012 à Sainte-Anne-de-Sabrevois, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 17 du Ruisseau Chartier, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

**CONSIDÉRANT** que la branche 17 du Ruisseau Chartier est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

12882-12

Sur proposition du conseiller régional M. Clément Couture, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

PV2012-05-09

Résolution 12882-12 - suite

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 17 du Ruisseau Chartier sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans la branche 17 du Ruisseau Chartier débiteront de son embouchure jusqu'à sa source sur une longueur d'environ 674 mètres situés dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils, du devis descriptif 2011-157 préparé le 9 mars 2012 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et bande riveraine, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation et d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité concernée. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>Branche 17 du Ruisseau Chartier</b>	<b>% de répartition</b>
SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **BRANCHE 17 DU RUISSEAU CHARTIER**

##### **De l'embouchure à sa source**

Hauteur libre : 1000 mm  
Largeur libre : 1200 mm  
Diamètre équivalent : 1200 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2012-05-09

**3.8 Décharge des Vingt, branche 24 - Sainte-Anne-de-Sabrevois -  
Autorisation aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 9 février 2012 à Sainte-Anne-de-Sabrevois, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 24 de la Décharge des Vingt, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

**CONSIDÉRANT** que la branche 24 de la Décharge des Vingt est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

12883-12 Sur proposition du conseiller régional M. Clément Couture,  
appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 24 de la Décharge des Vingt sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois en la M.R.C. du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans la branche 24 de la Décharge des Vingt débuteront du chaînage 0+200 jusqu'au chaînage 2+520 sur une longueur d'environ 2320 mètres situés dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils, du devis descriptif 2011-158 préparé le 9 mars 2012 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empièchement des talus et bande riveraine, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation et d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité concernée. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>Branche 24 de la Décharge des Vingt</b>	<b>% de répartition</b>
SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les

PV2012-05-09

Résolution 12883-12 - suite

intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **BRANCHE 24 DE LA DÉCHARGE DES VINGT**

##### **Du chaînage 0+200 à l'amont de la Montée Meunier**

Hauteur libre : 1000 mm  
Largeur libre : 1200 mm  
Diamètre équivalent : 1200 mm

##### **De l'amont de la Montée Meunier au chaînage 2+520**

Hauteur libre : 900 mm  
Largeur libre : 900 mm  
Diamètre équivalent : 900 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

### **3.9 Ruisseau Chartier, branche 17 et Décharge des Vingt, branche 24 - Sainte-Anne-de-Sabrevois - Octroi de contrat, autorisation aux signatures et aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'ouverture de quatre (4) soumissions reçues, le tout intervenu le 30 avril 2012 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans la branche 17 du Ruisseau Chartier et la branche 24 de la Décharge des Vingt;

**CONSIDÉRANT QUE** la branche 17 du Ruisseau Chartier et la branche 24 de la Décharge des Vingt sont sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

12884-12 Sur proposition du conseiller régional M. Clément Couture, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

#### **IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 17 du Ruisseau Chartier et la branche 24 de la Décharge des Vingt à la firme Béton Laurier inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Pêches et Océans;

**D'AUTORISER** le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Béton Laurier inc. pour les travaux prévus dans la branche 17 du Ruisseau Chartier et la branche 24 de la Décharge des Vingt, jusqu'à un maximum de 62 565,95\$ (toutes taxes incluses) et ce, en conformité de sa soumission signée le 30 avril 2012;

PV2012-05-09

Résolution 12884-12 - suite

**D'AUTORISER** M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 11 mai 2011, par les résolutions 12520-11 et 12521-11, à faire procéder aux travaux requis dans la branche 17 du Ruisseau Chartier et la branche 24 de la Décharge des Vingt et ce, par la firme Béton Laurier inc.;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

### 3.10 Cours d'eau Jackson, branche 2 - Saint-Blaise-sur-Richelieu

#### A) Autorisation aux travaux

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 13 mars 2012 à Saint-Blaise-sur-Richelieu, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 2 du cours d'eau Jackson, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

**CONSIDÉRANT** que la branche 2 du cours d'eau Jackson est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

12885-12 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais, appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

#### IL EST RÉSOLU:

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 2 du cours d'eau Jackson sur le territoire de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu en la M.R.C. du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans la branche 2 du cours d'eau Jackson débiteront du chaînage 1+350 jusqu'à sa source sur une longueur d'environ 1515 mètres situés dans la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils, du devis descriptif 2010-193 préparé le 19 mars 2012 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et bande riveraine, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation et d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité concernée. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais

PV2012-05-09

Résolution 12885-12 - suite

légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>Branche 2 du cours d'eau Jackson</b>	<b>% de répartition</b>
SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **BRANCHE 2 DU COURS D'EAU JACKSON**

##### **De l'embouchure à l'amont de la 94<sup>ième</sup> Avenue**

Hauteur libre : 1000 mm  
Largeur libre : 1200 mm  
Diamètre équivalent : 1200 mm

##### **De l'amont de la 94<sup>ième</sup> Avenue à sa source**

Hauteur libre : 900 mm  
Largeur libre : 900 mm  
Diamètre équivalent : 900 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

#### **B) Octroi de contrat, autorisation aux signatures et aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'ouverture de trois (3) soumissions reçues, le tout intervenu le 30 avril 2012 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans la branche 2 du cours d'eau Jackson;

**CONSIDÉRANT QUE** la branche 2 du cours d'eau Jackson est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

#### **EN CONSÉQUENCE;**

12886-12 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais, appuyée par le conseiller régional M. Michel Surprenant,

#### **IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 2 du cours d'eau Jackson à la firme 9124-4277 Québec inc. / Noël et Fils, le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Pêches et Océans;

PV2012-05-09

Résolution 12886-12 - suite

**D'AUTORISER** le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme 9124-4277 Québec inc. / Noël et Fils pour les travaux prévus dans la branche 2 du cours d'eau Jackson, au montant total de 28 709,25\$ (toutes taxes incluses) et ce, en conformité de sa soumission signée le 26 avril 2012;

**D'AUTORISER** M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 13 octobre 2010, par la résolution 12266-10, à faire procéder aux travaux requis dans la branche 2 du cours d'eau Jackson et ce, par la firme 9124-4277 Québec inc. / Noël et Fils;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

### 3.11 Ruisseau Hazen, branche 29 - Saint-Jean-sur-Richelieu

#### A) Autorisation aux travaux

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 17 février 2012 à Saint-Jean-sur-Richelieu secteur Iberville, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 29 du Ruisseau Hazen, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

**CONSIDÉRANT** que la branche 29 du Ruisseau Hazen est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

12887-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. André Bergeron,

#### IL EST RÉSOLU:

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 29 du Ruisseau Hazen sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la M.R.C. du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans la branche 29 du Ruisseau Hazen débiteront du chaînage 0+400 jusqu'au chaînage 2+630 sur une longueur d'environ 2230 mètres situés dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils, du devis descriptif 2011-185 préparé le 21 mars 2012 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage,

PV2012-05-09

Résolution 12887-12 - suite

sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et bande riveraine, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation et d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité concernée. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>Branche 29 du Ruisseau Hazen</b>	<b>% de répartition</b>
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **BRANCHE 29 DU RUISSEAU HAZEN**

##### **De l'embouchure à l'aval route 104**

Hauteur libre : 1200 mm  
Largeur libre : 1500 mm  
Diamètre équivalent : 1500 mm

##### **De l'aval route 104 à sa source**

Hauteur libre : 1000 mm  
Largeur libre : 1200 mm  
Diamètre équivalent : 1200 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

#### **B) Octroi de contrat, autorisation aux signatures et aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'ouverture de trois (3) soumissions reçues, le tout intervenu le 30 avril 2012 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans la branche 29 du Ruisseau Hazen;

**CONSIDÉRANT QUE** la branche 29 du Ruisseau Hazen est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**



PV2012-05-09

12888-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,  
appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 29 du Ruisseau Hazen à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Pêches et Océans;

**D'AUTORISER** le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans la branche 29 du Ruisseau Hazen, au montant total de 55 360,46\$ (toutes taxes incluses) et ce, en conformité de sa soumission signée le 23 avril 2012;

**D'AUTORISER** M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 12 octobre 2011, par la résolution 12651-11, à faire procéder aux travaux requis dans la branche 29 du Ruisseau Hazen et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté municipale si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**3.12 Cours d'eau Samson - Saint-Jean-sur-Richelieu**

**A) Autorisation aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 20 mars 2012 à Saint-Jean-sur-Richelieu secteur Iberville, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Samson, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

**CONSIDÉRANT** que le cours d'eau Samson est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

12889-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,  
appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Samson sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la M.R.C. du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Samson débuteront du chaînage 0+600 jusqu'à sa source sur une longueur d'environ 1196 mètres situés dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

PV2012-05-09

Résolution 12889-12 - suite

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils, du devis descriptif 2011-186 préparé le 23 mars 2012 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et bande riveraine, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation et d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité concernée. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

Cours d'eau Samson	% de répartition
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **COURS D'EAU SAMSON**

##### **De l'embouchure à l'amont du Chemin des Patriotes**

Hauteur libre : 1000 mm  
Largeur libre : 1200 mm  
Diamètre équivalent : 1200 mm

##### **De l'amont du Chemin des Patriotes à sa source**

Hauteur libre : 900 mm  
Largeur libre : 900 mm  
Diamètre équivalent : 900 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**B) Octroi de contrat, autorisation aux signatures et aux travaux**

Point de l'ordre du jour reporté.

PV2012-05-09

**3.13** **Ruisseau des Prairies - Saint-Jean-sur-Richelieu**

**A)** **Autorisation aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 13 février 2012 à Saint-Jean-sur-Richelieu secteur L'Acadie, et après examen au mérite du projet d'entretien du Ruisseau des Prairies, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

**CONSIDÉRANT** que le Ruisseau des Prairies est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

12890-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. André Bergeron,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le Ruisseau des Prairies sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la M.R.C. du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans le Ruisseau des Prairies débiteront de son embouchure jusqu'à sa source sur une longueur d'environ 3350 mètres situés dans la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils, du devis descriptif 2011-166 préparé le 9 mars 2012 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empierrement des talus et bande riveraine, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation et d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité concernée. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>Ruisseau des Prairies</b>	<b>% de répartition</b>
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

PV2012-05-09

Résolution 12890-12 - suite

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **RUISSEAU DES PRAIRIES**

##### **De l'embouchure à sa source**

Hauteur libre : 1000 mm

Largeur libre : 1200 mm

Diamètre équivalent : 1200 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

#### **B) Octroi de contrat, autorisation aux signatures et aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'ouverture de trois (3) soumissions reçues, le tout intervenu le 30 avril 2012 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans le Ruisseau des Prairies;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ruisseau des Prairies est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

#### **EN CONSÉQUENCE;**

12891-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Clément Couture,

#### **IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le Ruisseau des Prairies à la firme Alide Bergeron et Fils Ltée, le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Pêches et Océans;

**D'AUTORISER** le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Alide Bergeron et Fils Ltée pour les travaux prévus dans le Ruisseau des Prairies, au montant total de 52 477,46\$ (toutes taxes incluses) et ce, en conformité de sa soumission signée le 24 avril 2012;

**D'AUTORISER** M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 11 mai 2011, par la résolution 12529-11, à faire procéder aux travaux requis dans le Ruisseau des Prairies et ce, par la firme Alide Bergeron et Fils Ltée;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté municipale si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2012-05-09

**3.14                    Cours d'eau Sharp - Lacolle**

**A)                        Autorisation aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 26 mars 2012 à Lacolle, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Sharp, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

**CONSIDÉRANT** que le cours d'eau Sharp est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

12892-12                Sur proposition du conseiller régional M. Yves Duteau,  
appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Sharp sur le territoire de la municipalité de Lacolle en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Sharp débuteront du chaînage 0+350 jusqu'au chaînage 1+250 sur une longueur d'environ 900 mètres situés dans la municipalité de Lacolle;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils, du devis descriptif 2011-160 préparé le 29 mars 2012 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empièchement des talus et bande riveraine, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation et d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité concernée. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>Cours d'eau Sharp</b>	<b>% de répartition</b>
LACOLLE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

PV2012-05-09

Résolution 12892-12 - suite

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **COURS D'EAU SHARP**

##### **De l'embouchure au chaînage 1+250**

Hauteur libre : 1000 mm

Largeur libre : 1200 mm

Diamètre équivalent : 1200 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

#### **B) Octroi de contrat, autorisation aux signatures et aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'ouverture de deux (2) soumissions reçues, le tout intervenu le 7 mai 2012 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans le cours d'eau Sharp;

**CONSIDÉRANT QUE** le cours d'eau Sharp est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

#### **EN CONSÉQUENCE;**

12893-12 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Duteau, appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

#### **IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Sharp à la firme Béton Laurier inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Pêches et Océans;

**D'AUTORISER** le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Béton Laurier inc. pour les travaux prévus dans le cours d'eau Sharp, au montant total de 22 997,30\$ (toutes taxes incluses) et ce, en conformité de sa soumission signée le 7 mai 2012;

**D'AUTORISER** M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 11 mai 2011, par la résolution 12530-11, à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Sharp et ce, par la firme Béton Laurier inc.;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2012-05-09

**3.15 Rivière du Sud, branche 67 - Saint-Sébastien et Venise-en-Québec**

**A) Autorisation aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 21 mars 2012 à Saint-Sébastien, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 67 de la Rivière du Sud, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

**CONSIDÉRANT** que la branche 67 de la Rivière du Sud est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

12894-12 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 67 de la Rivière du Sud sur le territoire de la municipalité de Saint-Sébastien en la M.R.C. du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans la branche 67 de la Rivière du Sud débuteront du chaînage 0+066 jusqu'au chaînage 1+075 sur une longueur d'environ 1009 mètres situés dans la municipalité de Saint-Sébastien;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils, du devis descriptif 2011-135 préparé le 29 mars 2012 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empierrement des talus et bande riveraine, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation et d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante aux municipalités concernées. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>Branche 67 de la Rivière du Sud</b>	<b>% de répartition</b>
SAINT-SÉBASTIEN	96,73 %
VENISE-EN-QUÉBEC	3,27%

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur

PV2012-05-09

Résolution 12894-12 - suite

superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **BRANCHE 67 DE LA RIVIÈRE DU SUD**

##### **De l'embouchure à sa source**

Hauteur libre : 900 mm

Largeur libre : 900 mm

Diamètre équivalent : 900 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

#### **B) Octroi de contrat, autorisation aux signatures et aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'ouverture de quatre (4) soumissions reçues, le tout intervenu le 7 mai 2012 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans la branche 67 de la Rivière du Sud;

**CONSIDÉRANT QUE** la branche 67 de la Rivière du Sud est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

#### **EN CONSÉQUENCE;**

12895-12 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

#### **IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 67 de la Rivière du Sud à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Pêches et Océans;

**D'AUTORISER** le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans la branche 67 de la Rivière du Sud, au montant total de 30 658,65\$ (toutes taxes incluses) et ce, en conformité de sa soumission signée le 2 mai 2012;

**D'AUTORISER** M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 12 janvier 2011, par la résolution 12394-11, à faire procéder aux travaux requis dans la branche 67 de la Rivière du Sud et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE



**3.16** Ruisseau des Écossais, branche 11 - Sainte-Brigide-d'Iberville

**A)** Autorisation aux travaux

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 9 février 2012 à Sainte-Brigide-d'Iberville, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 11 du Ruisseau des Écossais, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

**CONSIDÉRANT** que la branche 11 du Ruisseau des Écossais est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

12896-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 11 du Ruisseau des Écossais sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville en la M.R.C. du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans la branche 11 du Ruisseau des Écossais débiteront du chaînage 0+531 jusqu'à sa source sur une longueur d'environ 1019 mètres situés dans la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils, du devis descriptif 2010-165 préparé le 10 avril 2012 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et bande riveraine, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation et d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité concernée. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>Branche 11 du Ruisseau des Écossais</b>	<b>% de répartition</b>
SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur

PV2012-05-09

Résolution 12896-12 - suite

superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **BRANCHE 11 DU RUISSEAU DES ÉCOSSAIS**

##### **Du chaînage 0+535 à sa source**

Hauteur libre : 900 mm  
Largeur libre : 900 mm  
Diamètre équivalent : 900 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

#### **B) Octroi de contrat, autorisation aux signatures et aux travaux**

Point de l'ordre du jour reporté.

#### **3.17 Cours d'eau Campbell, branche 7 - Sainte-Anne-de-Sabrevois**

##### **A) Autorisation aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 22 mars 2012 à Sainte-Anne-de-Sabrevois, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 7 du cours d'eau Campbell, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

**CONSIDÉRANT** que la branche 7 du cours d'eau Campbell est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

12897-12 Sur proposition du conseiller régional M. Clément Couture, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

##### **IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 7 du cours d'eau Campbell sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans la branche 7 du cours d'eau Campbell débiteront de son embouchure jusqu'à sa source sur une longueur d'environ 3023 mètres situés dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois;

PV2012-05-09

Résolution 12897-12 - suite

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils, du devis descriptif 2011-159 préparé le 5 avril 2012 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et bande riveraine, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation et d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité concernée. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>Branche 7 du cours d'eau Campbell</b>	<b>% de répartition</b>
SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **BRANCHE 7 DU COURS D'EAU CAMPBELL**

##### **De l'embouchure à l'amont de la Route 133**

Hauteur libre :	1200 mm
Largeur libre :	1500 mm
Diamètre équivalent :	1500 mm

##### **De l'amont de la Route 133 au chaînage 2+080**

Hauteur libre :	1000 mm
Largeur libre :	1200 mm
Diamètre équivalent :	1200 mm

##### **Du chaînage 2+080 à la source**

Hauteur libre :	900 mm
Largeur libre :	900 mm
Diamètre équivalent :	900 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2012-05-09

**B) Octroi de contrat, autorisation aux signatures et aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'ouverture de quatre (4) soumissions reçues, le tout intervenu le 7 mai 2012 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans la branche 7 du cours d'eau Campbell;

**CONSIDÉRANT QUE** la branche 7 du cours d'eau Campbell est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

12898-12 Sur proposition du conseiller régional M. Clément Couture, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 7 du cours d'eau Campbell à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Pêches et Océans;

**D'AUTORISER** le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans la branche 7 du cours d'eau Campbell, au montant total de 57 864,03\$ (toutes taxes incluses) et ce, en conformité de sa soumission signée le 2 mai 2012;

**D'AUTORISER** M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 8 juin 2011, par la résolution 12564-11, à faire procéder aux travaux requis dans la branche 7 du cours d'eau Campbell et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**3.18 Décharge Brunelle - Saint-Jean-sur-Richelieu**

**A) Entente intermunicipale**

**CONSIDÉRANT QU'**une compétence commune en matière de cours d'eau peut s'exercer en vertu de l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales, soit par l'intermédiaire d'un bureau des délégués, soit dans le cadre d'une entente entre les M.R.C. concernées;

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux sont requis pour la Décharge Brunelle;

**CONSIDÉRANT QUE** ce cours d'eau relève de la juridiction du Bureau des délégués des M.R.C. des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de retenir les services de M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dans ce dossier, quel que soit le mode d'exercice retenu pour exercer la compétence commune des M.R.C. des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu à l'égard de ce cours d'eau;

**EN CONSÉQUENCE;**

12899-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

PV2012-05-09

Résolution 12899-12 - suite

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu transmette un avis à la M.R.C. des Jardins-de-Napierville à l'effet de demander son accord pour la conclusion d'une entente ayant pour objet de confier à la M.R.C. du Haut-Richelieu l'exercice de la compétence eu égard à la demande de travaux de nettoyage et d'entretien de la Décharge Brunelle formulée par la résolution CE-2011-05-0409 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

**QU'**advenant l'accord de la M.R.C. des Jardins-de-Napierville, le Conseil autorise la signature de telle entente par le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu autorise, le cas échéant, les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et bande riveraine, etc.) dans la Décharge Brunelle;

**D'AUTORISER** la coordonnatrice des cours d'eau à retenir les services de M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. afin que ce dernier donne suite à la demande du Comité exécutif de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu relativement à la Décharge Brunelle par la réalisation de travaux tels que l'évaluation de la demande des travaux, la tenue d'une réunion d'information, faire procéder à la réalisation de plans et devis, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et l'autorisation de Pêches et Océans, préparer le projet de règlement au besoin de même que l'appel d'offres, réaliser la surveillance des travaux de même que tous travaux et procédures nécessaires pour la réalisation des travaux requis;

**DE RATIFIER** tout acte intervenu pour ce dossier de la part de M. Lucien Méthé;

**D'AUTORISER** l'appel d'offres en vue de l'obtention de soumissions relatives aux travaux requis dans la Décharge Brunelle;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**B) Autorisation aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 17 avril 2012 à Saint-Jean-sur-Richelieu secteur Iberville, et après examen au mérite du projet d'entretien de la Décharge Brunelle, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

**CONSIDÉRANT** que la Décharge Brunelle est sous la compétence commune du Bureau de délégués des M.R.C. des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu et qu'une entente a été sollicitée en vertu de l'article 109 de la LCM, pour confier la gestion de ce projet à la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

12900-12

Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Clément Couture,

PV2012-05-09

Résolution 12900-12 - suite

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la Décharge Brunelle sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans la Décharge Brunelle débuteront du chaînage 2+400 jusqu'au chaînage 3+300 sur une longueur d'environ 900 mètres situés dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils, du devis descriptif 2011-167 préparé le 25 avril 2012 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et bande riveraine, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation et d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>Décharge Brunelle</b>	<b>% de répartition</b>
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

**DÉCHARGE BRUNELLE**

**De la jonction de la Branche Saint-Jacques à sa source**

Hauteur libre : 900 mm  
Largeur libre : 900 mm  
Diamètre équivalent : 900 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2012-05-09

**4.0** **VARIA**

**4.1** **Dépôt des documents d'information et rapport des délégués**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période «mars 2012» version finale et «avril 2012» version préliminaire.
- 2) Dépôt du rapport annuel 2011 de la Mutuelle des municipalités du Québec.

M. Réal Ryan fait état de sa participation à différentes rencontres au sein de Compo-Haut-Richelieu inc..

M. Louis Hak fait état de sa participation à une réunion de l'Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi de même qu'à une réunion de la Commission mixte internationale. M. Hak procède au dépôt de documents relatifs au Lac Champlain et à la Rivière Richelieu.

Mme Christiane Marcoux fait état de sa participation à une réunion avec les représentants du CEHR (CLD) et la Commission scolaire des Hautes-Rivières pour l'obtention d'une aide financière du Fonds de développement régional de la CRÉ Montérégie Est, à une réunion du comité créé pour la conclusion d'une entente tripartite entre le MCCCCF, la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et la M.R.C. du Haut-Richelieu de même qu'à la session ordinaire du Comité administratif de la M.R.C.. Elle souligne également qu'elle a assumé certaines tâches de suivi de dossiers au sein de Compo-Haut-Richelieu inc. à raison d'environ deux à trois jours par semaine.

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation à certaines activités concernant l'accès Internet haute vitesse en milieu périurbain, de même qu'à une réunion du conseil d'administration de l'OTCHR.

M. Yves Duteau fait état de sa participation à une réunion du comité créé pour la conclusion d'une entente tripartite entre le MCCCCF, la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et la M.R.C. du Haut-Richelieu

**5.0** **PÉRIODE DE QUESTIONS**

**6.0** **LEVÉE DE LA SÉANCE**

12901-12 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional M. Louis Hak,

**IL EST RÉSOLU:**

**DE LEVER** la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 9 mai 2012.

ADOPTÉE

---

Gilles Dolbec,  
Préfet

---

Joane Saulnier,  
Directeur général et secrétaire-trésorier